

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 11 dhoulhijja 1436 – 25 septembre 2015
Mardi 15 dhoulhijja 1436 – 29 septembre 2015

158^{ème} année

N° 77
N° 78

Sommaire

Lois

Loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix 2320

Décrets et Arrêtés

Assemblée des Représentants du Peuple

Arrêté du Président de l'assemblée des représentants du peuple du 14 septembre 2015, portant délégation de signature 2337

Présidence du Gouvernement

Arrêté du chef du gouvernement du 14 septembre 2015, portant délégation de signature 2337

Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 15 septembre 2015, fixant les modalités de fonctionnement de la commission nationale et des commissions régionales chargées de l'examen des demandes de candidature à la liste des experts judiciaires 2338

Arrêté du ministre de la justice du 15 septembre 2015, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe de juridiction 2339

Ministère de la Défense Nationale

Promotion au grade de contre-amiral 2340

Nomination du chef d'Etat-major de l'armée de mer 2340

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un d'administrateur général	2340
Nomination d'administrateurs en chef	2340
Nomination d'un membre à la commission consultative de gestion du fonds de prévention des accidents de la circulation	2340

Ministère des Finances

Décret gouvernementale n° 2015-1282 du 14 septembre 2015 , modifiant et complétant le décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables	2341
Nomination de membres de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office	2342

Ministère de la Santé

Nomination de directeurs des hôpitaux de circonscription	2343
Nomination de directeurs.....	2343
Nomination de sous-directeurs	2344
Nomination de chefs de service.....	2344
Nomination de chefs de service hospitaliers	2345
Cessation de fonctions de chefs de circonscriptions sanitaires.....	2347
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut Hedi Rais d'ophtalmologie de Tunis.....	2348
Nomination d'un membre à la commission chargée de choisir les candidats à l'obtention des prix nationaux de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires	2348

Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale

Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'institut national de la statistique.....	2348
--	------

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministère des affaires sociales du 14 septembre 2015, portant agrément du guide de procédures relatif à l'assistance pédagogique en domaine d'éducation spécialisée à l'institut l'éducation spécialisée	2348
--	------

Ministère de l'Education

Nomination d'inspecteurs principaux des écoles primaires.....	2349
Nomination d'inspecteurs principaux des écoles préparatoires et des lycées secondaires.....	2350
Maintien en activité dans le secteur public.....	2351
Arrêté du ministre de l'éducation du 15 septembre 2015, fixant la date des deux sessions de l'examen du baccalauréat et celle de l'ouverture et de la clôture de l'inscription des candidats pour l'année 2016.....	2351

Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 15 septembre 2015, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Sbikha 1 du gouvernorat de Kairouan	2352
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara (TRAPSA)	2352

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 15 septembre 2015, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de La Marsa, gouvernorat de Tunis	2352
--	------

Ministère du Transport

- Arrêté du ministre des finances, du ministre du transport et du ministre de commerce du 14 septembre 2015, relatif à l'abattement des droits de stationnement et du tarif maxima de gardiennage des marchandises auxquels est assujettie une cargaison de granules de marbre au port de Zarzis..... 2353
- Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2015, modifiant et complétant l'arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, relatif à la fixation des conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules 2354

Ministère du Commerce

- Arrêté du ministre du commerce du 15 septembre 2015, portant modification du cahier des charges relatif à l'organisation de l'exercice de l'activité du commerce de distribution des produits artisanaux tunisiens approuvé par l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 7 janvier 2009..... 2356

Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique

- Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national des postes 2357
- Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences 2357

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

- Décret gouvernemental n° 2015-1342 du 14 septembre 2015**, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre archéologique sise à Henchir Elfaouar, gouvernorat de Béja 2357

Loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Dispositions générales

Article premier - La présente loi a pour objectif de fixer les dispositions régissant la liberté des prix, d'établir les règles présidant à la libre concurrence afin de garantir l'équilibre général du marché, l'efficience économique et le bien être du consommateur.

Elle fixe à cet effet les obligations mises à la charge des producteurs, commerçants, prestataires de services et intermédiaires, et tendant à assurer la transparence des prix, à enrayer les pratiques restrictives et les hausses illicites des prix et à prévenir toute pratique anticoncurrentielle y compris les pratiques et accords nées à l'étranger et ayant des effets nuisibles sur le marché intérieur.

Elle a également, pour objectif le contrôle des opérations de concentration économique.

Titre Premier

de la liberté des prix et de la concurrence

Chapitre premier

de la liberté des prix et de la concurrence

Art. 2 - Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la libre concurrence.

Art. 3 - Sont exclus du régime de la liberté des prix visé à l'article 2 ci-dessus, les biens, produits et services de première nécessité ou afférents à des secteurs ou zones où la concurrence par les prix est limitée soit en raison d'une situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement du marché soit par l'effet de dispositions législatives ou réglementaires.

La liste de ces biens, produits et services, ainsi que les conditions et modalités de fixation de leur prix de revient et de vente sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 4 - Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente loi, et en vue de faire face à des hausses excessives ou un effondrement des prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise ou de calamité, par des circonstances exceptionnelles ou par une situation de marché manifestement anormale dans un secteur déterminé, peuvent être prises par arrêté du ministre chargé du commerce et dont la durée d'application ne peut excéder six mois.

Chapitre II

De la concurrence et des pratiques anticoncurrentielles

Art. 5 - Sont prohibées, les actions concertées, les cartels et les ententes expresses ou tacites ayant un objet ou un effet anticoncurrentiel et lorsqu'elles visent à :

1- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande,

2- limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence,

3- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique,

4- Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Est également prohibée, l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci, ou d'un état de dépendance économique dans lequel se trouve une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solutions alternatives, pour la commercialisation, l'approvisionnement ou la prestation de service.

L'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique peut consister notamment en refus de vente ou d'achat, en ventes ou achats liés, en l'imposition d'un prix minimum pour la revente, en l'imposition des conditions de vente discriminatoires ainsi que la rupture de relations commerciales sans motif valable ou au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales abusives.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 1^{er} septembre 2015.

Est nul, de plein droit, tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Est également prohibée, toute offre de prix ou pratique de prix abusivement bas susceptible de menacer l'équilibre d'une activité économique et la loyauté de la concurrence sur le marché.

Art. 6 - Sont exemptés de l'application des dispositions de l'article 5 de la présente loi, les accords, pratiques ou catégories de contrats dont les auteurs justifient qu'ils sont indispensables pour garantir un progrès technique ou économique et qu'ils procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, à condition qu'elles ne conduisent pas à :

- imposer des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs visés,
- éliminer complètement la concurrence sur le marché en cause ou sur une partie substantielle de ce marché.

Cette exemption est accordée par un arrêté motivé du ministre chargé du commerce après avis du conseil de la concurrence et est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le ministre chargé du commerce peut déterminer la durée de l'exemption ou la soumettre à une révision périodique. Il peut retirer l'exemption en cas de non respect par les parties concernées des conditions de son octroi.

Les procédures de présentation des demandes d'exemption et la durée de celle-ci sont fixées par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé du commerce après avis du conseil de la concurrence.

Art. 7 - Au sens de la présente loi, est considéré concentration économique, tout acte, quelque soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance de tout ou partie de biens, droits ou obligations d'une entreprise ayant pour effet, de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement, sur une ou plusieurs autres entreprises une influence déterminante.

Tout projet ou opération de concentration économique de nature à créer ou à renforcer une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de ce marché, doit être soumis à l'accord du ministre chargé du commerce.

Les dispositions du paragraphe précédant s'appliquent à toutes les entreprises concernées par l'opération de concentration économique qu'elles soient parties actives ou cibles, ainsi qu'aux entreprises qui leur sont liées, et ce, sous l'une des deux conditions suivantes :

- la part moyenne de ces entreprises réunies dépasse durant les trois derniers exercices 30% des ventes, achats ou toutes autres transactions sur le marché intérieur pour des biens, produits ou services substituables, ou sur une partie substantielle de ce marché,

- le chiffre d'affaires global réalisé par ces entreprises sur le marché intérieur dépasse un montant déterminé par décret gouvernemental.

Le chiffre d'affaires réalisé sur le marché intérieur par les entreprises concernées s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires global hors taxes de chacune de ces entreprises et la valeur comptabilisée de leurs exportations directes ou par mandataires.

Sous réserve des dispositions de la législation sur les procédures collectives, les tribunaux statuant sur des affaires se rapportant à des entreprises en difficultés économiques peuvent envisager la cession de ces entreprises à des concurrents, demander l'avis technique du ministre chargé du commerce au cas où la cession conduit à une concentration de nature à créer ou à renforcer une position dominante sur le marché. Les tribunaux peuvent prendre en compte cet avis tant qu'il ne conduit pas à l'échec de l'opération de cession et de sauvetage.

Art. 8 - Le ministre chargé du commerce peut, le cas échéant, conjointement avec le ministre dont relève le secteur concerné, prendre toute mesure conservatoire de nature à assurer ou à rétablir les conditions d'une concurrence acceptable, et ce, après consultation du conseil de la concurrence qui doit rendre son avis dans un délai de trois jours.

Art. 9 - Les parties concernées par une opération de concentration, doivent en informer le ministre chargé du commerce dans un délai de quinze jours, à compter de la date de la conclusion de l'accord, de la fusion, de la publication de l'offre d'achat ou d'échange des droits ou obligations, ou de l'acquisition d'une participation de contrôle.

La notification peut être assortie d'engagements destinés à atténuer les effets de la concentration économique sur la concurrence.

Le silence gardé par le ministre chargé du commerce pendant trois mois, à compter de sa notification vaut acceptation tacite du projet de concentration ou l'opération de la concentration ainsi que des engagements consignés à la lettre de notification.

Pendant ce délai, les entreprises concernées par le projet ou l'opération de concentration ne peuvent prendre aucune mesure rendant la concentration irréversible ou modifiant de façon durable la situation du marché.

En cas de notification au ministre chargé du commerce de tout projet ou opération de concentration, il incombe aux parties de présenter un dossier en double exemplaire comprenant :

- une copie de l'acte ou du projet d'acte soumis à notification et une note sur les conséquences attendues de cette opération,
- la liste des dirigeants et des principaux actionnaires ou associés des entreprises parties à l'acte ou qui en sont l'objet,
- les états financiers des trois derniers exercices des entreprises concernées et les parts de marché de chaque société intéressée,
- la liste des entreprises filiales, avec indication du montant de la participation au capital ainsi que la liste des entreprises qui leur sont économiquement liées au regard de l'opération de concentration,
- une copie des rapports des commissaires aux comptes,
- un rapport sur les avantages économiques du projet de concentration.

Sous réserve que le dossier soumis comporte tous les éléments énumérés ci-dessus, le délai prévu au paragraphe 3 du présent article commence à courir, à compter du jour de la délivrance de l'accusé de réception.

Le cas échéant, des informations additionnelles peuvent être demandées avec sursis du délai jusqu'à leur communication.

Art. 10 - Après avis du conseil de la concurrence, le ministre chargé du commerce peut par décision motivée :

- approuver l'opération de concentration économique dans les conditions proposées par les entreprises concernées,
- approuver l'opération de concentration tout en imposant aux entreprises concernées l'exécution des conditions visant à rééquilibrer le progrès économique et les atteintes à la concurrence,
- refuser l'opération.

Dans tous les cas prévus au paragraphe premier, la décision ou un extrait de la décision est rendu public.

Le ministre chargé du commerce peut retirer son accord si l'entreprise concernée ne respecte pas les conditions et les engagements qui ont motivé l'accord ou s'il s'avère que les informations l'ayant motivé sont erronées.

Chapitre III

Du conseil de la concurrence

Art. 11 - Il est institué une autorité dénommée conseil de la concurrence, qui jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et dont le budget est rattaché pour ordre au budget du ministère chargé du commerce.

Le siège du conseil est à Tunis. Le conseil peut le cas échéant tenir ses séances à tout autre endroit du territoire de la République.

Le conseil de la concurrence est appelé à connaître des requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles, telles que prévues par l'article 5 de la présente loi et à donner des avis sur les demandes de consultation.

Le conseil est obligatoirement consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires tendant de manière directe à imposer des conditions particulières pour l'exercice d'une activité économique ou d'une profession ou à établir des restrictions pouvant entraver l'accès à un marché donné.

Les procédures et modalités de la consultation obligatoire sont fixées par décret gouvernemental.

Les commissions parlementaires, le ministre chargé du commerce et les autorités de régulation sectorielles peuvent consulter le conseil de la concurrence sur les questions afférentes au domaine de la concurrence.

Les organisations professionnelles et syndicales, les organisations de consommateurs légalement établis et les chambres de commerce et d'industrie peuvent également requérir l'avis du conseil sur les questions de concurrence dans les secteurs relevant de leur ressort. Une copie de la demande de consultation ainsi que de l'avis du conseil de la concurrence y afférent sont obligatoirement notifiées au ministre chargé du commerce.

Le ministre chargé du commerce soumet tout projet de concentration économique ou toute opération de concentration économique visé à l'article 7 de la présente loi au conseil de la concurrence qui doit donner son avis dans un délai ne dépassant pas soixante jours, à compter de la date de réception de la demande d'avis. Passé ce délai, et au cas où le conseil ne rend pas son avis sur les projets ou les opérations de concentration visés à l'article 7 de la présente loi, le ministre chargé du commerce est en droit d'exercer ses prérogatives, telles que prévues à l'article 10 de la présente loi.

Art. 12 - Le conseil de la concurrence apprécie si le projet de concentration économique ou l'opération de concentration économique apporte au progrès technique ou économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Il doit prendre en considération lors de l'appréciation du projet de concentration économique ou de l'opération de concentration économique, la nécessité de la consolidation ou de la préservation de la compétitivité des entreprises nationales face à la concurrence internationale.

Art. 13 - Le conseil de la concurrence est composé de quinze (15) membres comme suit:

1) Un président exerçant ses fonctions à plein temps, nommé parmi les magistrats ou les personnalités ayant de la compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation et disposant d'au moins 20 ans d'ancienneté.

2) Deux vice-présidents :

- un conseiller au tribunal administratif ayant une ancienneté de dix ans au moins dans le grade en tant que premier vice-président exerçant ses fonctions à plein temps,

- un conseiller auprès de la cour des comptes ayant une ancienneté de dix ans au moins dans le grade en tant que deuxième vice-président exerçant ses fonctions à plein temps ;

3) Quatre magistrats de l'ordre judiciaire du deuxième grade au moins ayant une expérience d'au moins cinq ans dans les litiges commerciaux.

4) Quatre personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines suivants :

- économie,
- droit,
- concurrence,
- consommation.

5) Quatre personnalités ayant exercé ou exerçant dans :

- le secteur de l'industrie et du commerce,
- le secteur des services,
- le secteur de l'agriculture,
- le domaine de protection du consommateur.

Les membres du conseil visés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelable, et les membres du conseil visés aux paragraphes 4 et 5 sont nommés pour une durée de quatre ans non renouvelable par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé du commerce.

Le régime de rémunération du président du conseil et de ses deux vice-présidents est fixé par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé du commerce.

Avant d'exercer leurs fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

"je jure par dieu de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder la neutralité et de ne pas divulguer le secret des délibérations".

Le serment est prêté devant l'assemblée plénière du conseil, un procès verbal en est fait.

Les membres du conseil procèdent à la déclaration de leurs biens conformément à la législation en vigueur.

Les membres doivent informer le président du conseil de tout risque de conflit d'intérêts en vue de prendre les dispositions nécessaires.

Art. 14 - Les modalités d'organisation administrative et financière et de fonctionnement du conseil de la concurrence sont fixées par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé du commerce.

Le conseil de la concurrence établit son règlement intérieur.

Le conseil de la concurrence établit obligatoirement un rapport sur son activité annuelle qui doit être soumis au président de l'assemblée des représentants du peuple et au chef du gouvernement. Le conseil peut insérer dans ce rapport les recommandations visant l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

En partenariat avec les services compétents du ministère chargé du commerce, le conseil procède à :

- l'élaboration d'une base des données sur l'état des marchés ainsi que les informations collectées par le conseil à l'occasion des enquêtes et investigations et susceptibles d'être échangées avec le reste des services de l'Etat,

- la mise en œuvre des programmes et plans de sensibilisation et de promotion de la culture concurrence.

Le conseil de la concurrence procède à la publication de ses décisions et avis sur son site web.

Art. 15 - Les requêtes sont portées devant le conseil de la concurrence par :

- le ministre chargé du commerce ou toute personne ayant délégation à cet effet,
- les entreprises économiques,
- les organisations professionnelles et syndicales,
- les organismes de consommateurs légalement établis,
- les chambres de commerce et d'industrie,
- les autorités de régulation,
- les collectivités locales.

Le conseil de la concurrence peut, sur rapport du rapporteur général et après avoir requis les observations écrites du commissaire du gouvernement, se saisir d'office des pratiques anticoncurrentielles sur le marché. Le président du conseil informe le ministre chargé du commerce et, le cas échéant, les autorités de régulation concernées de cette auto-saisine. Le ministre chargé du commerce informe le conseil des enquêtes en cours de réalisation par les services du ministère.

Le conseil de la concurrence doit, également, demander l'avis technique des autorités de régulation lors de l'examen des requêtes, dont il est saisi, et qui sont afférentes aux secteurs relevant de leur ressort.

Sont prescrites les actions afférentes à des pratiques anticoncurrentielles à l'expiration de cinq ans après la date de commission de la pratique.

Les requêtes sont adressées au président du conseil de la concurrence par lettre recommandée avec accusé de réception ou directement par dépôt auprès du secrétariat permanent du conseil avec décharge, et ce, soit par l'intéressé, soit par l'entremise d'un avocat.

La requête doit comporter les éléments préliminaires de preuve et doit être présentée en quatre exemplaires rédigés en langue arabe ou accompagnés d'une traduction officielle, faute de quoi l'intéressé sera appelé à rectifier la procédure.

Le secrétariat permanent du conseil transmet au ministre chargé du commerce une copie de toutes les requêtes reçues à l'exception de celles introduites par le ministère lui-même.

En cas d'urgence, le conseil de la concurrence peut dans un délai de trente jours, et après avoir entendu les parties et le commissaire du gouvernement, ordonner les mesures conservatoires nécessaires et susceptibles d'éviter un préjudice imminent, irréparable pouvant affecter l'intérêt économique général ou les secteurs concernés ou l'intérêt du consommateur ou celui de l'une des parties, et ce, jusqu'à ce qu'il statue sur le fond du litige.

Les demandes de mesures conservatoires temporaires ne sont acceptées que dans le cadre d'une action dans le fond préalablement déposée.

Art. 16 - Il est désigné auprès du conseil de la concurrence un secrétaire permanent nommé par décret gouvernemental parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Le secrétaire permanent est chargé notamment de l'enregistrement des requêtes, de la tenue et de la conservation des dossiers et documents, de l'établissement des procès-verbaux des séances et de la consignation des délibérations et décisions du conseil. Il assure, en outre, toute autre fonction qui lui est confiée par le président du conseil.

Art. 17 - Il est désigné auprès du conseil de la concurrence un rapporteur général et des rapporteurs nommés par décret gouvernemental parmi les magistrats, tel que prévu à l'article 13 de la présente loi ou parmi les fonctionnaires de la catégorie "A".

Le rapporteur général assure la coordination, le suivi, le contrôle et la supervision des travaux des rapporteurs, ainsi que toute autre mission qui lui est confiée par le président du conseil.

Le président du conseil peut désigner des rapporteurs contractuels choisis pour leur expérience et compétence dans les domaines de la concurrence et de la consommation. Il peut également désigner des experts dans le domaine économique pour étudier les conditions de concurrence dans un marché donné.

Le rapporteur procède à l'instruction des requêtes qui lui sont confiées par le président du conseil.

A cet effet, il vérifie les pièces du dossier et peut réclamer aux personnes physiques et morales concernées, sous le seau du président du conseil, tous les éléments complémentaires nécessaires aux investigations.

Il peut procéder dans les conditions légales, et après autorisation du président du conseil, à toutes enquêtes et investigations sur place. Il peut également se faire communiquer tous documents qu'il estime nécessaire à l'instruction de l'affaire.

Le rapporteur peut demander, sous le sceau du président du conseil, que des enquêtes ou expertises soient effectuées notamment par les agents de l'administration chargés du contrôle économique ou technique.

A l'occasion de l'instruction des affaires dont ils ont la charge, les rapporteurs non contractuels disposent des mêmes prérogatives prévues à l'article 67 de la présente loi. A cet effet, une carte professionnelle leur sera attribuée.

Les rapporteurs prêtent serment dans les mêmes conditions prévues à l'article 13 de la présente loi.

Les rapporteurs du conseil procèdent à la déclaration de leurs biens conformément à la législation en vigueur.

Art. 18 - Il est désigné auprès du conseil de la concurrence un commissaire du gouvernement, par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé du commerce, ayant pour mission de défendre l'intérêt général dans les affaires relatives aux pratiques anticoncurrentielles prévues par l'article 5 de la présente loi et de présenter les observations de l'administration devant le conseil.

Il peut également en sa qualité de représentant du ministre chargé du commerce, présenter des observations et des réponses sur ces pratiques et intervenir dans les différends y afférents auprès du tribunal administratif, et ce, nonobstant les dispositions de l'article premier de la loi n°88-13 du 7 mars 1988, relative à la représentation de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif et des entreprises sous-tutelle de l'Etat auprès des tribunaux.

Les réponses et les observations des autres parties sont adressées au commissaire du gouvernement au siège du ministère chargé du commerce.

Art. 19 - A l'issue de l'instruction, le rapporteur rédige pour chaque affaire un rapport dans lequel il présente ses observations. Ce rapport est transmis par le président du conseil, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parties qui sont tenues dans un délai de deux mois de présenter par écrit, soit par eux-mêmes soit par l'entremise d'un avocat, les moyens de défense qu'ils jugent utiles.

Le président du conseil transmet également une copie du rapport au commissaire du gouvernement qui doit présenter les observations de l'administration dans le même délai indiqué au paragraphe précédent.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi, les parties et le commissaire du gouvernement sont en droit de prendre connaissance des pièces du dossier.

Art. 20 - Les séances du conseil de la concurrence ne sont pas publiques. Les dossiers sont présentés au conseil suivant le tour de rôle préparé par le secrétaire permanent et arrêté par le président du conseil.

Le conseil procède à l'audition des parties concernées régulièrement convoquées et qui peuvent se faire représenter par leurs avocats. Le conseil entend, également, le commissaire du gouvernement et toute personne qui lui paraît susceptible de contribuer à son information sur l'affaire.

L'avocat peut présenter sa plaidoirie même en l'absence des parties.

Le conseil statue à la majorité des voix et prononce son jugement en audience publique. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre du conseil dispose d'une voix.

Art. 21 - Il est créé au sein du conseil de la concurrence une ou plusieurs sections dont la présidence est assurée par le président du conseil ou l'un de ses deux vices-présidents.

Chaque section est composée d'un président et de quatre membres dont au moins un magistrat.

Chaque section rend ses décisions sur les affaires qui lui sont transmises par le président du conseil à la majorité des voix et en audience publique.

En cas d'empêchement, le président peut être remplacé par le président d'une autre section et, le cas échéant, par un membre de sa section par désignation du président du conseil. Les membres d'une section peuvent être également, remplacés par des membres d'une autre section.

Au début de chaque année judiciaire, le président du conseil fixe la composition de chaque section et désigne ses membres.

Le ministre chargé du commerce peut, sur rapport du président du conseil, proposer le remplacement de tout membre du conseil qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives du conseil.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire s'il est frappé d'une interdiction au sens de l'article 248 du code de procédure civile et commerciale.

Toute partie concernée peut récuser tout membre du conseil par voie de demande écrite soumise au président du conseil qui tranche définitivement la question dans un délai de cinq jours après l'audition des deux parties.

En cas de récusation du président, la question est tranchée par le ministre chargé du commerce.

Art. 22 - L'assemblée plénière du conseil de la concurrence connaît des demandes d'avis présentées au conseil.

Le conseil de la concurrence ne peut valablement délibérer en séance plénière que si, au moins, la moitié de ses membres dont au moins quatre magistrats sont présents.

Néanmoins, dans le cas des demandes consultatives urgentes ou celles qui sont transmises au conseil pendant les vacances judiciaires et après avoir avisé tous les membres dans un délai de dix jours, l'assemblée plénière peut statuer en présence du tiers des membres dont au moins deux magistrats.

Art. 23 - Le rapporteur général, le rapporteur ainsi que le secrétaire permanent ou son représentant assistent, aux séances du conseil de la concurrence.

Le rapporteur général et le rapporteur assistent à la séance de délibération sans voix délibérative.

Art. 24 - Les parties en litige ou leurs représentants sont en droit d'obtenir des copies des pièces ou d'en prendre connaissance en vue d'exercer leurs droit auprès des institutions judiciaires et officielles.

Le président du conseil de la concurrence peut refuser la communication des pièces mettant en jeu le secret des affaires. Dans ce cas les parties ou leurs représentants peuvent prendre connaissance d'une version non confidentielle et d'un résumé des documents concernés.

Art. 25 - Si les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés par des éléments de preuve, le conseil de la concurrence déclare la requête irrecevable.

Au cas où la requête est recevable sur le fonds, les décisions rendues par le conseil de la concurrence comportent obligatoirement:

- la reconnaissance du caractère répréhensible ou non des pratiques soumises à son examen,
- la condamnation, le cas échéant, des auteurs de ces pratiques aux sanctions prévues à l'article 43 de la présente loi.

Art. 26 - Le conseil de la concurrence peut, après avoir entendu le commissaire du gouvernement, dans les cas prévus au présent article, accorder une exemption totale de la sanction ou sa réduction à toute partie complice à une entente ou à un accord anticoncurrentiel.

L'exemption totale de la sanction est accordée au premier à fournir:

- des informations dont l'administration ou le conseil de la concurrence n'en disposaient pas antérieurement et que ces informations permettent de procéder à une enquête sur les infractions à la concurrence dans un marché donné.

- ou des éléments de preuves déterminants qui permettent à l'administration ou au conseil de la concurrence d'établir l'existence d'une pratique anticoncurrentielle dont ils avaient connaissance auparavant sans pouvoir la prouver.

L'exemption partielle de la sanction est accordée à toute personne qui:

- fournit des éléments de preuves qui apportent une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments de preuves dont l'administration ou le conseil disposaient déjà,

- ou ne conteste pas, d'une manière non équivoque, l'existence et le contenu des pratiques qui lui sont reprochées,

- ou qui prend l'initiative de mettre en œuvre des mesures qui conduisent à rétablir la concurrence sur le marché.

Pour déterminer le niveau de réduction des sanctions, le conseil de la concurrence prendra en compte le rang et la date à laquelle la demande a été présentée ainsi que la mesure dans laquelle les éléments apportés constituent une valeur ajoutée significative.

Les procédures de présentation des demandes d'exonération totale de la sanction ou sa réduction sont fixées par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé du commerce.

Art. 27 - Le conseil de la concurrence peut, le cas échéant :

- adresser des injonctions aux opérateurs concernés pour mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé, ou leur imposer des conditions particulières dans l'exercice de leur activité,

- prononcer la fermeture provisoire de ou des établissements incriminés, pour une période n'excédant pas trois mois. Toutefois, la réouverture des dits établissements ne peut intervenir qu'après qu'ils aient mis fin à la pratique objet de leur condamnation,

- transmettre le dossier au parquet en vue d'engager les poursuites pénales.

Le conseil de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante résultant d'un cas de concentration d'entreprises, proposer au ministre chargé du commerce d'enjoindre le cas échéant conjointement avec le ministre dont relève le secteur intéressé, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, de modifier, de compléter ou de résilier, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration qui a permis les abus, et ce, nonobstant l'accomplissement des procédures prévues aux articles 7 et 9 de la présente loi.

Le conseil de la concurrence peut ordonner la publication de ses décisions ou d'un extrait de celles-ci dans les journaux qu'il désigne, et ce, aux frais du condamné.

Art. 28 - Le conseil de la concurrence notifie ses décisions aux parties concernées par tout moyen laissant une trace écrite.

Entre les parties, la notification de ces décisions se fait par exploit d'huissier de justice.

Les décisions rendues par le conseil de la concurrence sont susceptibles d'appel devant le tribunal administratif conformément à la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif.

Le tribunal en charge de ces recours doit rendre ses arrêts dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date du recours.

Le conseil de la concurrence peut, le cas échéant, ordonner l'exécution provisoire de ces décisions.

Le président du conseil de la concurrence ou, le cas échéant, l'un de ses vice-présidents, revêt de la formule exécutoire les décisions du conseil qui sont devenues non susceptibles de recours ou celles assorties de l'exécution provisoire, conformément aux dispositions du code de procédure civile et commerciale.

Titre II

De la transparence des prix et des pratiques restrictives

Chapitre premier

Des obligations à l'égard des consommateurs

Art. 29 - Tout détaillant ou prestataire de service doit par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions et modalités particulières de vente.

Le prix affiché est le prix au comptant toutes taxes comprises et en monnaie nationale.

Le détaillant ou prestataire de service est tenu de délivrer la facture à tout consommateur qui en fait la demande. La facture est obligatoirement délivrée pour les achats effectués dans certains secteurs ou dont le montant dépasse un seuil déterminé pour le reste des secteurs. La liste des secteurs et le seuil du montant sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce. Toute facture doit comporter les mentions obligatoires prévues dans l'article 33 de la présente loi.

Dans les établissements de vente au détail, les prix des marchandises, les denrées et l'unité de mesure doivent être indiqués de façon très lisible avec la dénomination exacte, sur le produit ou la marchandise, soit sur son emballage ou sur son contenant.

Cependant, dans les halles et marchés ainsi que dans les étalages des marchands ambulants, où l'indication des prix sur la marchandise peut présenter des difficultés, une affiche générale concernant les indications prévues ci-dessus doit être suffisamment apparente au public.

En outre, les prix pratiqués dans les hôtels et pensions, restaurants, cafés et établissements assimilés, doivent être affichés à la vue du public. En sus, pour les hôtels et pensions, les prix doivent être affichés dans les chambres et appartements.

Les moyens d'affichage des prix sont fixés, le cas échéant, pour chaque secteur d'activité par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 30 - Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de marchandises ainsi que toute prestation ou offre de prestation de services faites aux consommateurs et donnant droit à titre gratuit immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, marchandises ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux menus objets de faible valeur ni aux échantillons, ni aux produits conçus spécialement pour des fins publicitaires et portant la marque commerciale, ainsi qu'aux services de faible valeur. La valeur maximale de ces produits ou services ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 31 - Il est interdit de refuser à un consommateur la vente de biens ou de produits ou la prestation d'un service dès lors que ses demandes ne présentent pas de caractère anormal ou que les

produits ou services, objet de ces demandes, ne sont pas soumis à une réglementation particulière. Il est également interdit de subordonner la vente à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre bien, d'un autre produit ou d'un autre service ou de conditionner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un bien ou d'un produit.

Art. 32 - En cas de réductions des taxes fiscales et parafiscales décidées par l'Etat et touchant la structure des prix, les producteurs et les commerçants doivent répercuter ces réductions sur leurs prix de vente.

En cas de réduction des prix par le producteur ou le grossiste de manière exceptionnelle ou temporaire pendant les campagnes, le consommateur final doit bénéficier de cette réduction quelque soit le régime des prix du produit.

Chapitre II

Des obligations à l'égard des professionnels

Art. 33 - Toute vente d'un produit ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service et l'acheteur doit la réclamer.

Sous réserve de la législation en vigueur, toute marchandise objet de transaction commerciale, doit être, lors de son transport accompagnée d'une facture ou d'un bon de livraison. Ne sont pas soumis à cette obligation les agriculteurs, pêcheurs et artisans personnes physiques.

La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent la conserver pour une période minimale de trois ans.

La facture doit comporter un numéro ininterrompu, et mentionner le nom et l'adresse des parties ainsi que leur matricule fiscal, la date de livraison de la marchandise ou de la réalisation de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors taxe sur la valeur ajoutée des produits vendus ou des services rendus, les moyens et délais de paiement, ainsi que les taux et les montants de la dite taxe et le cas échéant, les réductions accordées.

Art. 34 - Est interdite, au stade de distribution, toute opération de revente à perte ou offre de revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif.

Au sens de la présente loi est considéré comme prix effectif d'achat, le prix unitaire mentionné sur la facture déduit de toutes remises commerciales figurant sur la même facture, ainsi que les remises liées aux

chiffres d'affaires majoré des taxes et des droits auxquels est assujéti le produit lors de la vente et, le cas échéant, des frais de transport.

Est interdite également, toute publicité relative à la revente à perte, telle que mentionnée au paragraphe premier du présent article.

Le ministre chargé du commerce peut prendre, par décision, des mesures conservatoires pour suspendre l'opération publicitaire pour une durée d'un mois.

Sur demande du ministre chargé du commerce ou du procureur de la République, le président de tribunal compétent peut ordonner l'arrêt de la publicité.

L'interdiction mentionnée dans le présent article n'est pas applicable aux :

- 1) produits périssables exposés à une altération rapide,
- 2) ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ou effectuée en exécution de sentences judiciaires,
- 3) produits dont le réapprovisionnement en quantité significative s'est effectué ou pourrait s'effectuer à la baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement,
- 4) soldes réglementaires de fin de saison,
- 5) rossignols.

Art. 35 - Tout producteur, grossiste, importateur ou prestataire de services est tenu d'établir et de tenir son barème de prix et ses conditions générales de vente qui comprennent le détail des produits ou des services, les prix unitaires et les taxes, les conditions et les délais de règlement ainsi que les rabais et ristournes de toute catégorie et de les communiquer à tout professionnel qui en fait la demande.

Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession. Toutefois, lorsque la demande est faite par écrit, la communication doit se faire dans la même forme.

Les services de coopération commerciale fournis par le détaillant ou le prestataire de services au fournisseur doivent faire l'objet d'un contrat écrit, rédigé en deux exemplaires et détenu par les deux parties, comportant particulièrement les conditions relatives à la prime ou les avantages accordés en contre partie de ces services.

Art. 36 - Il est interdit de fixer directement ou indirectement, un prix minimum de revente ou une marge bénéficiaire minimale d'un produit, d'une marchandise ou d'une prestation de service.

Art. 37 - Il est interdit à tout commerçant, industriel ou artisan ainsi qu'à tout prestataire de service :

1) de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes d'achat de produits ou aux demandes de prestation de services, pour une activité professionnelle, lorsque lesdites demandes ne présentent aucun caractère anormal et émanent de demandeurs de bonne foi et lorsque la vente de produits ou la prestation de services, n'est pas interdite par une loi ou par un règlement de l'autorité publique,

2) de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles, en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence,

3) de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service à l'achat concomitant d'autres produits, à l'achat d'une quantité imposée, ou à la prestation d'un autre service,

4) de mettre à la vente, de vendre ou d'acheter en vue de vendre les produits, marchandises ou biens dont la provenance est inconnue. Lesdits produits, bien ou marchandises sont saisis conformément aux dispositions de l'article 56 de la présente loi. Le ministre chargé du commerce peut ordonner la fermeture pour une durée maximale d'un mois, du ou des établissements objet de l'infraction.

5) d'obtenir ou de tenter d'obtenir, d'un partenaire commercial, un avantage non justifié par un service commercial effectif ou ne correspondant pas à la valeur réelle du service rendu. Cet avantage peut consister en une participation au financement des opérations d'animation commerciale ou un investissement dans l'équipement des locaux commerciaux, et ce, sans l'existence d'un intérêt commun.

Titre III

Dispositions particulières relatives aux biens produits et services non soumis au régime de la liberté des prix

Art. 38 - La vente au stade de la production ou de la distribution de biens, produits ou services visés à

l'article 3 de la présente loi ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 39 - Est considérée comme majoration illicite de prix, toute augmentation des prix de biens, produits et services visés à l'article 3 de la présente loi, et résultant d'une modification de l'une des conditions de vente ci-après :

1) la vente d'une marchandise non emballée au même prix que celui appliqué habituellement lors de sa vente en emballage,

2) la vente d'une marchandise prise au départ de l'usine, à la gare ou au quai de départ, au même prix appliqué habituellement à la vente de cette marchandise rendue franco chez l'acheteur,

3) l'application à la vente d'une marchandise, d'un supplément de prix pour des prestations ou fournitures - accessoires si celles-ci étaient antérieurement comprises dans le prix de la vente principale.

Art. 40 - Constituent des pratiques de prix illicites :

1) toute vente de produit, toute prestation de service, toute offre ou proposition de vente de produit ou prestation de service faite à un prix supérieur au prix fixé conformément à la réglementation en vigueur,

2) le maintien au même prix, de biens ou services dont la qualité, la quantité, le poids, la dimension ou le volume utile, a été diminué,

3) les ventes ou achats et les offres de vente ou d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte supplémentaire,

4) les prestations de services, les offres de prestations de services, les demandes de prestations de services, comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte,

5) les ventes ou achats et les offres de vente ou d'achat entre professionnels et comportant la livraison de produits inférieurs, en qualité ou en quantité, à ceux facturés ou à facturer. Toutefois lorsque l'acheteur porte plainte contre le vendeur, l'administration ne peut pour le même motif intenter une action en justice à l'encontre du vendeur,

6) les ventes, par des grossistes, à des prix de détail, de quantité de marchandises correspondant habituellement à des ventes en gros.

Art. 41 - Indépendamment des dispositions du titre II de la présente loi, est assimilé à la pratique des prix illicites au sens du présent titre, le fait pour tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de service :

1) de mettre en vente un produit qui n'a pas fait l'objet d'une décision de fixation de prix, conformément à la réglementation en vigueur,

2) de dissimuler dans un dépôt quelconque, des marchandises dont son magasin n'est pas approvisionné,

3) de ne pas présenter à la première demande des agents chargés de la constatation des infractions en matière économique, des factures en originaux ou en copies.

Art. 42 - Est considérée comme violation de la réglementation des produits subventionnés, toute opération effectuée par un commerçant ou industriel ou artisan ou prestataire de services et consistant à :

1) détenir dans les lieux de stockage ou de production des produits subventionnés en dehors des cas autorisés,

2) utiliser des produits subventionnés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés ou moyennant des méthodes contraires aux décisions des autorités compétentes en la matière,

3) commercialiser des produits subventionnés et leurs dérivés moyennant des méthodes contraires aux décisions des autorités compétentes en la matière,

4) obtenir indûment la subvention.

Le ministre chargé du commerce ou le cas échéant le ministre sectoriellement compétent peut par arrêté fixer les conditions d'utilisation, de distribution ou de commercialisation des produits subventionnés.

Titre IV

Des infractions et des sanctions

Chapitre premier

Des infractions relatives aux pratiques anticoncurrentielles et de leurs sanctions

Art. 43 - Nonobstant les sanctions prononcées par les tribunaux, les opérateurs ayant méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 5 de la présente loi, sont sanctionnés, par une amende pécuniaire infligée par le conseil de la concurrence instituée par l'article 11 de la présente loi. Le montant de ladite amende ne peut excéder 10 % du chiffre d'affaires réalisé en Tunisie par l'opérateur concerné au cours du dernier exercice écoulé.

Est sanctionné par la même amende, tout contrevenant aux dispositions des articles 7, 8, 9, et 10 de la présente loi, aux décisions prises en vertu de leurs dispositions et aux engagements pris.

Au cas où le contrevenant aux dispositions de l'article 5 est une personne morale ou une organisation n'ayant pas un chiffre d'affaires propre,

l'amende pécuniaire varie de 2000 dinars à 100.000 dinars, et ce, sans préjudice des sanctions qui pourraient être infligées à titre individuel à ses membres contrevenants.

Est puni également, de la même amende prévue par les paragraphes 1 et 3 du présent article toute personne ne respectant pas l'exécution des mesures provisoires ou les injonctions prévues par les articles 15 et 27 de la présente loi ainsi que tout manquement aux engagements en vertu desquels une exemption a été accordée conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Art. 44 - Le ministre chargé du commerce procède, en collaboration avec les services compétents à la prise de toutes les mesures nécessaires pour le suivi de l'exécution des décisions du conseil de la concurrence rendues à l'encontre des contrevenants et relatives aux injonctions qui leur sont adressées pour la cessation des pratiques anticoncurrentielles, pour la fermeture provisoire des établissements incriminés et pour le paiement des amendes dues.

Une grosse des décisions du conseil de la concurrence est délivrée au ministre chargé du commerce.

Art. 45 - Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente loi et après accomplissement de la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 27 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement allant de seize jours à une année et d'une amende de 2.000 dinars à 100.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique qui, par des moyens détournés, aura pris une part déterminante dans la violation des interdictions édictées par l'article 5 de la présente loi.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il peut également ordonner dans les conditions définies à l'article 51 de la présente loi, l'affichage et/ou la publicité par tout autre moyen, de sa décision.

Chapitre II

Des infractions relatives aux pratiques restrictives à la transparence des prix et de leurs sanctions

Art. 46 - Sont punis d'une amende de 50 dinars à 2.000 dinars :

- le défaut de publicité ou de publicité insuffisante des prix, le défaut d'établissement ou de délivrance de facture au consommateur ou la délivrance au consommateur d'une facture illégale, ainsi que l'inobservation des conditions de vente avec prime, tels que prévus respectivement aux articles 29 et 30 de la présente loi,

- le défaut d'établissement, ou le refus de délivrance de factures ou la délivrance de factures illégales ou la non production ou le défaut de présentation d'un document de transport pour les marchandises transportées à la première demande, tels que prévus par l'article 33 de la présente loi,

- le non établissement et la non détention du barème des prix et des conditions générales de vente ou leurs non communication, tels que prévus par l'article 35 de la présente loi.

Le bon de livraison tient lieu de facture jusqu'à la présentation de cette dernière dans un délai déterminé, s'il comporte les indications prévues à l'article 33 de la présente loi.

Art. 47 - Sont punis d'une amende de 200 dinars à 10.000 dinars, le refus de vente, la vente liée tels que prévus à l'article 31 de la présente loi.

Est punie, également de la même amende, la non répercussion des réductions des prix au profit du consommateur telle que prévue à l'article 32 de la présente loi.

Toutefois, l'amende ne doit pas être inférieure aux montants des réductions perçues.

Art. 48 - La revente à perte, l'offre de revente à perte, la publicité de la revente à perte, la fixation d'un prix minimum ou d'une marge bénéficiaire minimale de revente, la non détention ou le défaut de présentation d'un contrat écrit comportant les primes et les avantages accordés, le non respect du barème des prix et des conditions générales de vente, ou la pratique de conditions de vente discriminatoires ainsi que l'obtention ou la tentative d'obtention d'un avantage commercial ne correspondant pas à la valeur du service commercial effectivement rendu, telles que prévues respectivement par les articles 34, 35, 36, et 37 de la présente loi, sont punies d'une amende de 500 dinars à 30.000 dinars.

Art. 49 - Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1000 dinars à 100.000 dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque a :

1- augmenté ou baissé artificiellement ou a tenté d'augmenter ou de baisser les prix des produits ou services par quelque moyen que ce soit ou a procédé à des spéculations pour influencer le niveau normal des prix,

2- détenu des stocks en vue de les vendre ou leur commercialisation à titre spéculatif sans remplir les conditions d'exercice du commerce prévues par la législation en vigueur,

3- conclu des transactions commerciales en usant des moyens frauduleux, tels que l'établissement de factures non conformes ou factures de complaisance.

4- détenu des produits ne relevant pas de son activité professionnelle déclarée.

5- détenu, utilisé, ou commercialisé des produits, dont la provenance est inconnue telle que prévue par le paragraphe 4 de l'article 37 de la présente loi.

6- dissimulé des marchandises dont le prix est libre, et s'est abstenu à en approvisionner sa clientèle, ses magasins et les espaces d'exposition au public.

Les produits, les marchandises et les biens objet de cette infraction sont saisis conformément aux procédures prévues par l'article 56 de la présente loi.

Chapitre III

Des infractions en matière de fixation des prix des biens, produits et services non soumis au régime de la liberté des prix et leurs sanctions

Section I - Des sanctions administratives

Art. 50 - En cas de majoration illicite de prix ou de pratiques des prix illicites, telles que définies aux articles 39, 40 et 41 de la présente loi et sans préjudice des peines prononcées par les tribunaux, le ministre chargé du commerce peut ordonner la fermeture pour une durée maximale d'un mois de ou des établissements objet de l'infraction.

Le ministre chargé du commerce peut également, dans les cas prévus par l'article 42 de la présente loi, décider la suspension ou la révision du quota des produits subventionnés ou la révision du régime de subvention ou la fermeture du ou des locaux où l'infraction a été commise et ce pour une durée maximale d'un mois.

Le ministre chargé du commerce peut en outre ordonner l'affichage et l'insertion dans les journaux qu'il désigne ou la publication par tout autre moyen de la décision prononçant les sanctions prévues au paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 51 - La décision de fermeture visée à l'article 50 ci-dessus est affichée en caractères apparents aux portes principales des usines, bureaux et ateliers, à la devanture des magasins et le cas échéant au siège de la municipalité où le domicile du contrevenant ou le

siège social de l'entreprise ayant fait l'objet de la décision de fermeture. Les frais d'affichage et d'insertion sont mis à la charge du contrevenant.

Section II - Des sanctions judiciaires

Art. 52 - Sans préjudice des autres sanctions prévues par la section I du présent chapitre, les majorations illicites de prix et les pratiques de prix illicites, telles que prévues respectivement aux articles 39, 40 et 41 de la présente loi, ainsi que l'incitation à pratiquer des prix non conformes aux prix fixés ou à fixer des prix par des parties non habilitées, sont punies d'un emprisonnement de seize jours à trois mois et d'une amende de 300 dinars à 30.000 dinars, ou de l'une de ces deux peines.

Toute infraction aux règlements de subvention tels que prévus par l'article 42 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2000 dinars à 100.000 dinars, ou de l'une de ces deux peines.

Art. 53 - Sont punies d'une amende de 200 dinars à 20.000 dinars, les auteurs des infractions ci-après :

- le refus de communication ou la dissimulation des documents visés à l'article 41 de la présente loi,
- la communication de renseignements inexacts ou incomplets, à l'appui d'une demande de fixation des prix des produits et services visés à l'article 3 de la présente loi.

Art. 54 - Sans préjudice des autres peines prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende de 500 dinars à 50.000 dinars, quiconque a fait ou a tenté de faire usage de manœuvres frauduleuses dans le but de réaliser des gains illicites, au moyen de majorations illicites ou de pratiques des prix illicites.

Sont considérées manœuvres frauduleuses au sens du présent article :

- la falsification des écritures comptables,
- la dissimulation de pièces comptables ou la tenue de comptabilité occulte,
- l'établissement de fausses factures,
- la remise ou la perception de soultes occultes.

Art. 55 - Lorsque le contrevenant est une personne morale, les peines prévues ci-dessus sont infligées personnellement et selon les cas aux présidents-directeurs généraux, directeurs ou gérants et en général à toute personne ayant la qualité pour représenter la personne morale. Les complices sont punis des mêmes peines.

Art. 56 - Peuvent être saisis les produits, les denrées alimentaires et les marchandises de toute nature qui ont fait l'objet des infractions visées aux articles 39, 40, 41 et 42 de la présente loi. La saisie est obligatoire lorsque ces mêmes infractions ont été commises dans les conditions prévues à l'article 54 de la présente loi.

La saisie des produits et des denrées alimentaires peut être réelle ou fictive selon que les objets sur lesquels elle porte, peuvent ou non être appréhendés.

Si la saisie est fictive, il est procédé à une estimation dont le montant ne peut être inférieur à la recette de la vente ou au prix offert, ou le montant de la prime de la subvention indument reçue.

Le contrevenant et le cas échéant, le complice, sont solidairement responsables du versement intégral de tous les montants ainsi fixés.

Lorsque la saisie est réelle, les produits saisis peuvent être laissés à la disposition du contrevenant, à charge pour ce dernier, s'il ne les présente pas en nature, d'en verser la valeur estimative fixée au procès-verbal. L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la fourniture de toutes les garanties jugées suffisantes.

Lorsque les produits saisis n'ont pas été laissés à la disposition du contrevenant, la saisie réelle donne lieu à constitution de gardiennage à l'endroit désigné par les agents du contrôle économique.

Au cas où la saisie porte sur des produits périssables ou si les nécessités du ravitaillement l'exigent, la vente des produits saisis peut être ordonnée immédiatement par le ministre chargé du commerce, sans formalités judiciaires préalables.

Les recettes de la vente seront consignées dans les caisses du trésor ou des recettes des finances jusqu'à ce qu'il y soit statué par le ministre chargé du commerce ou par le tribunal compétent. En cas de saisie réelle, les deux agents verbalisateurs sont tenus de délivrer au contrevenant, un récépissé spécifiant notamment la quantité et la nature des produits saisis.

Art. 57 - Le tribunal prononce la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens, produits et marchandises ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe premier de l'article 56 de la présente loi, il prononce obligatoirement la confiscation lorsque ces infractions ont été commises dans les cas prévues à l'article 54 de la présente loi.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur toute ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de saisie réelle. Lorsque les produits

saisis ont été laissés à la disposition du contrevenant et que celui-ci ne les présente pas en nature, ou si ces produits ont été vendus en application de l'article 56 de la présente loi, la confiscation porte sur tout ou partie du prix de vente.

Faute d'être réclamés par leur propriétaire dans le délai de 3 mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif, les produits non confisqués et qui n'ont pas fait l'objet d'un gardiennage sur place, sont réputés propriété de l'Etat. Les biens confisqués ou acquis à l'Etat sont remis aux services du ministère des domaines de l'Etat qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Art. 58 - Le tribunal compétent peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affichée en caractère très apparents dans les lieux qu'il indique, notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné, à la devanture de son magasin, le tout aux frais du condamné.

Art. 59 - La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions des articles 51 et 58 de la présente loi, opérées volontairement par le contrevenant, à son instigation ou sur son ordre, est punie d'un emprisonnement de six à quinze jours et il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du contrevenant.

Art. 60 - Le tribunal peut prononcer la fermeture temporaire des magasins, ateliers et usines du contrevenant ou interdire à ce dernier à titre temporaire, l'exercice de sa profession. Toute infraction aux dispositions d'un jugement de fermeture ou d'interdiction d'exercer la profession, est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois mois.

Art. 61 - En cas de récidive, les sanctions judiciaires prévues par les chapitres II et III du titre IV de la présente loi seront doublées.

Est récidiviste quiconque commet une infraction avant qu'un délai de cinq ans ne se soit écoulé depuis sa condamnation en vertu des dispositions de la présente loi.

Titre V

Procédures de poursuite et de transactions

Art. 62 - Les infractions aux dispositions du chapitre I du titre IV de la présente loi sont constatées par les inspecteurs du contrôle économique conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique.

Cette constatation se fait par des rapports d'enquête se basant sur une étude analytique du marché ainsi que sur des procès d'audition ou de constatation des pratiques anticoncurrentielles.

Ces procès sont établis selon les dispositions de l'article 63 de la présente loi.

Art. 63 - Les infractions aux dispositions des chapitres II et III du titre IV de la présente loi sont constatées par procès-verbal établi par :

1) deux agents du contrôle économique conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique, ou par deux agents relevant du ministère chargé du commerce commissionnés, assermentés et ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction, après avoir fait connaître leur qualité et présenté leur carte professionnelle,

2) les officiers de la police judiciaire.

L'original et une copie de ces procès-verbaux sont directement adressés au ministre chargé du commerce.

Tout procès-verbal doit comporter la date de son établissement, sa clôture, le lieu, l'objet, les agents verbalisateurs, la constatation ou l'opération de contrôle, les déclarations du contrevenant ou de toute personne dont l'audition est jugée utile ainsi que l'identité du contrevenant ou la personne présente lors de la constatation ou de l'audition.

Il doit également être fait mention au sein du procès-verbal que le contrevenant fut avisé de la date et du lieu d'établissement dudit procès, et qu'une convocation écrite par lettre recommandée lui a été adressée sauf le cas du flagrant délit.

Le procès-verbal doit mentionner le cas échéant que la personne concernée fut avisée par la procédure de saisie et qu'une copie du procès de saisie lui a été adressée par lettre recommandée.

Le contrevenant ou la personne présente lors de la constatation ou de l'audition ou son représentant, est tenu de signer le procès-verbal. En cas d'empêchement ou de refus de signature, mention en est faite sur le procès-verbal.

Art. 64 - Les services administratifs et les autorités de régulation sont tenus d'informer le ministre chargé du commerce et le conseil de la concurrence de tout indice dont ils ont eu connaissance et relatif à des pratiques anticoncurrentielles ou à des opérations de concentration économique, telles que définies aux articles 5 et 7 de la présente loi.

Art. 65 - Sous réserve des dispositions de l'article 73 de la présente loi, les procès-verbaux remplissant les conditions énoncées à l'article 63 de la présente loi, sont transmis par le ministre chargé du commerce au procureur de la République.

Art. 66 - Les procès-verbaux, visés à l'article 63 de la présente loi ne sont pas soumis aux formalités d'enregistrement obligatoire et font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 67 - Les agents chargés de la constatation des infractions tels que définis aux articles 62 et 63 de la présente loi, sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions à :

1) pénétrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux professionnels. Ils peuvent également accomplir leurs missions au cours du transport des marchandises.

2) faire les constatations et investigations nécessaires, procéder à la convocation aux bureaux, à l'audition des déclarations et témoignages de quiconque l'agent de contrôle juge utile d'auditer pour éluder l'infraction, tout en dressant un procès verbal. Ils peuvent se faire produire, sur première demande et sans déplacement, les documents, pièces justificatives, livres ou dossiers y compris immatériels, nécessaires à leurs recherches et constatations ou se faire communiquer copie de dits documents.

3) saisir ce qui est nécessaire des documents visés au paragraphe précédent ou se faire communiquer copies de ces documents certifiées conformes à l'original, pour l'établissement de la preuve de l'infraction ou pour la recherche de co-auteurs ou des complices du contrevenant. En cas de saisie de pièces originales, un procès de saisie en est établi et une copie en est délivrée au concerné.

4) procéder le cas échéant à la saisie des marchandises, biens ou produits selon les procédures prévues par les dispositions de la présente loi.

5) vérifier l'identité des personnes présentes lors de la constatation ou celles appréhendées ou celles présentes pour déposer leur déclarations ou celles convoquées.

6) prélever des échantillons suivant les modes et les conditions réglementaires.

7) procéder, dans les conditions réglementaires, aux visites ainsi qu'à la saisie de documents dans les habitations privées, et ce, après autorisation préalable du procureur de la République. Les visites dans les habitations privées doivent s'effectuer conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

8) consulter et obtenir, sans opposition du secret professionnel, de tous les documents et informations auprès des administrations, des entreprises publiques et des collectivités locales, et ce, après présentation d'une demande écrite du ministre chargé du commerce, et sous réserve de respect de secrets et informations protégés par des lois spéciales.

9) se présenter en qualité de client lors des opérations de contrôle dans les cas où la détection de l'infraction l'exige.

Les autorités civiles, sécuritaires et militaires, apportent aux agents du contrôle économique soutien, secours, protection et toute aide sollicitée lors de l'accomplissement de leurs missions.

Art. 68 - Outre les pouvoirs prévus par l'article 67 de la présente loi, les agents du contrôle économique peuvent, après autorisation du procureur de la République territorialement compétent, procéder à la fouille en dehors des heures de travail de tout lieu et à la saisie des documents, données, supports électroniques, programmes et applications informatiques.

Ils peuvent également apposer les scellés sur tous les magasins, les documents et les bases de données.

L'autorisation de fouille doit indiquer toutes les données relatives à l'opération et les présomptions sur l'existence d'infractions à la présente loi ou des pratiques susceptibles de compromettre les règles de la concurrence.

La fouille et la saisie se font sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République qui a autorisé l'opération avec l'aide de deux officiers de la police judiciaire nommés à sa demande.

Tout tiers de bonne foi peut présenter une demande au procureur de la République pour la restitution des matériels et outils dont il est propriétaire et qui ont été saisis.

L'inventaire des documents saisis et l'apposition des scellés se font selon les dispositions du code de procédure pénale et en présence de l'exploitant des lieux ou de son représentant. La saisie doit faire l'objet d'un procès-verbal de saisie. En cas d'absence de l'exploitant des lieux ou son représentant, les deux officiers de la police judiciaire choisissent des personnes présentes sur les lieux pour assister à ces opérations. A défaut, mention en est faite au procès-verbal, dont une copie est délivrée au représentant légal ou lui est envoyée par lettre recommandée.

Sur demande des personnes concernées ou de leurs représentants légaux et à leurs charge, ils peuvent avoir des copies des documents et pièces saisies.

Les pièces inutiles à l'investigation sont remises à leurs propriétaires moyennant procès-verbal de restitution des documents.

Les documents et pièces saisies restent à la disposition de l'administration jusqu'au prononcé d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Art. 69 - Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 500 dinars à 10.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'oppose à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions prévues par la présente loi.

Et puni de la même sanction prévue au paragraphe premier, quiconque a disposé sans autorisation des biens saisis ou s'est opposé à l'administration de disposer de ces biens pour des fins d'approvisionnement du marché.

En cas d'agression verbale ou de tentative d'agression physique à l'encontre des agents habilités à constater les infractions à la présente loi lors de l'exercice de leurs fonctions ou en raison de leurs fonctions, la sanction est d'une amende de 500 dinars à 5.000 dinars.

En cas d'agression physique légère selon les dispositions de l'article 319 du code pénal, la sanction est d'un emprisonnement de 16 jours à 1 mois et d'une amende de 500 dinars à 5.000 dinars.

En cas d'agression physique dans les cas non mentionnés dans le paragraphe précédent, la sanction est d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 1000 dinars à 20.000 dinars ou de l'une de ces deux peines.

Art. 70 - Les fonctionnaires, agents et toutes autres personnes appelées à connaître des dossiers d'infraction, sont tenus au secret professionnel et leur sont applicables les dispositions de l'article 254 du code pénal.

Art. 71 - Les infractions aux dispositions des articles 39, 40, 41 et 42 de la présente loi sont de la compétence exclusive des tribunaux de première instance.

Le ministère public compétent ou le juge d'instruction, peut demander sur des points précis, l'avis motivé de l'administration compétente.

Le tribunal peut ordonner une expertise s'il juge l'avis de l'administration compétente insuffisamment motivé.

Art. 72 - Sous réserve des dispositions de l'article 73 de la présente loi, les agents du contrôle économique ont la faculté de représenter l'administration devant les tribunaux, sans délégation spéciale, dans les affaires contentieuses relevant de leur service.

Art. 73 - A l'exception des infractions aux dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 10, et 69 de la présente loi et sur demande du contrevenant, le ministre chargé du commerce, peut avant l'engagement de l'action publique, ou le tribunal saisi de l'affaire, autoriser la conclusion d'une transaction, et ce tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

Durant la période d'accomplissement des procédures de transaction et la période arrêtée pour son exécution, les délais de prescription de l'action publique seront suspendus. L'exécution de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique et l'arrêt des poursuites ou du jugement ou l'exécution de la peine.

La transaction ne dispense pas le contrevenant des obligations prévues par la loi, ni de sa responsabilité civile sur tout dommage occasionné ou qui sera occasionné à autrui du fait de l'infraction commise.

Le montant de la transaction ne peut être inférieur à 50% des demandes de l'administration dans tous les cas, il ne peut être inférieur au seuil minimum de la sanction prévue par la présente loi.

La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Art. 74 - La transaction doit être écrite et établie en autant de copie que les parties intéressées, elle doit être aussi signée par le contrevenant et comporter ses aveux non équivoques et son engagement de payer le montant de la transaction dans un délai de 30 jours.

Les contrats de transaction ne sont pas soumis aux formalités d'enregistrement obligatoire des contrats.

Art. 75 - Le recouvrement des montants des amendes ou des transactions s'effectue selon les mêmes méthodes et procédures que pour les créances publiques.

Les décisions de sanction et les contrats de transaction sont des supports de recouvrement de ces créances.

Art. 76 - Sous réserve du principe de réciprocité et dans le cadre d'accords de coopération, le conseil de la concurrence ou les services compétents du ministère chargé du commerce peuvent, dans les limites de leurs compétences et après notification du ministre chargé du commerce, procéder à l'échange avec des institutions étrangères homologues, des expériences, des informations et des pièces relatives à l'instruction des affaires de concurrence, et ce, à condition d'assurer la confidentialité des informations échangées.

Titre VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 77 - Les membres du conseil de la concurrence en exercice continuent leur mission jusqu'à la fin de leur mandat conformément aux dispositions de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix et ensemble les textes qui l'ont modifié et complété. Dans ce cas, ils ne peuvent être ultérieurement proposés comme membre du conseil de la concurrence.

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 28 de la présente loi entrent en vigueur à compter du premier janvier 2017. Les sections d'appel du tribunal administratif sont tenues de rendre leurs décisions sur les affaires pendantes concernant le recours à l'encontre des décisions du conseil de la concurrence lors de la promulgation de la présente loi avant le 31 décembre 2016.

Art. 78 - Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, seront abrogées les dispositions de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix et ensemble les textes qui l'ont modifié et complété.

Les textes d'application de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix et ensemble les textes qui l'ont modifié et complété restent en vigueur tant qu'un nouveau texte n'est pas promulgué.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 septembre 2015.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

décrets et arrêtés

ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS DU PEUPLE

Arrêté du Président de l'assemblée des représentants du peuple du 14 septembre 2015, portant délégation de signature.

Le Président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret n° 2015-1234 du 14 septembre 2015, nommant Madame Hajer Sahraoui épouse Rezgui, conseiller des services publics, chargée de mission pour occuper l'emploi de directeur général du comité général des services communs à l'assemblée des représentants du peuple, à compter du 27 juillet 2015.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Hajer Sahraoui épouse Rezgui, directeur général du comité général des services communs à l'assemblée des représentants du peuple, est habilitée à signer par délégation du Président de l'assemblée des représentants du peuple tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des
Représentants du Peuple*
Mohamed Naceur

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du chef du gouvernement du 14 septembre 2015, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990, modifiée et complétée par la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001 et par la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finance pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, modifié par le décret-loi n° 74-18 du 24 octobre 1974, par la loi n° 81-3 du 23 janvier 1981, par la loi n° 86-76 du 28 juillet 1986, par la loi organique n° 90-83 du 29 octobre 1990, la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001 et par le décret-loi n° 2011-90 du 29 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret n° 2015-1117 du 17 août 2015, portant nomination de Monsieur Mohamed Mnasser, secrétaire général de la cour des comptes, à compter du 17 août 2015,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 1998, portant désignation d'ordonnateurs secondaires.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 18 de la loi susvisée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Monsieur Mohamed Mnasser, secrétaire général de la cour des comptes, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes

concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section II relative à la cour des comptes du budget du conseil d'Etat.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 août 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 15 septembre 2015, fixant les modalités de fonctionnement de la commission nationale et des commissions régionales chargées de l'examen des demandes de candidature à la liste des experts judiciaires.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 93-61 du 23 juin 1993, relative aux experts judiciaires, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2010-33 du 21 juin 2010, notamment son article 5 (bis),

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement de la commission nationale créée au niveau de la cour de cassation et des commissions régionales créées au niveau de chaque cour d'appel, qui sont chargées d'examiner les demandes de candidature à la liste des experts judiciaires.

Art. 2 - Après la promulgation du présent arrêté et avant le commencement des travaux des commissions, le premier président de la cour de cassation, en sa qualité du président de la commission nationale et le premier président de chaque cour d'appel, en sa qualité du président de la commission régionale, avisent le ministre de la justice afin de procéder à l'envoi des correspondances aux ministres concernés

pour désigner leurs représentants dans chaque commission conformément à la composition mentionnée à l'article 5 bis de la loi n° 93-61 susvisé.

Chaque président de commission choisit, suivant le cas, parmi les experts judiciaires inscrits au tableau (A) ou en exercice dans le ressort de la cour d'appel concernée, un expert en la spécialité objet de la demande d'inscription et l'informer de ce choix.

Art. 3 - La commission se réunit chaque fois qu'il en est besoin, sur convocation de son président une semaine avant la tenue de la réunion.

Le président de la commission fixe son ordre du jour et dirige ses travaux.

Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à la tenue d'une deuxième réunion dans un délai d'une semaine quelque soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux de réunions rédigés par son rapporteur et signés par le président de la commission et tous les membres présents.

Art. 4 - Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 93-61 susvisé et dans le cadre de l'examen des demandes d'inscription à la liste des experts judiciaires, la commission concernée suit les procédures suivantes :

- la réception des demandes d'inscription ainsi que les justificatifs et leurs enregistrements d'une manière chronologique,

- la convocation du demandeur d'inscription afin d'assister personnellement devant elle, chaque fois qu'il y a besoin, pour l'entendre ou lui demander l'ajout des documents justifiant sa demande,

- la consignation de son avis suite à l'examen de ces demandes dans un procès-verbal de délibération,

- la transmission des résultats de leur travaux, dans un délai ne dépassant pas trois mois de la date de clôture de la liste des candidats fixée dans l'arrêté de l'ouverture des candidatures à l'inscription, au ministre de la justice, y compris la liste nominative des experts judiciaires proposés pour l'inscription au tableau « A » ou au tableau « B » contenant leurs noms, prénoms, spécialités, domiciles élus ainsi que les tribunaux de première instance auxquels ils seront inscrits.

Art. 5 - Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 93-61 susvisé et dans le cadre de l'examen des demandes de réinscription au tableau « A » et au tableau « B » de la liste des experts judiciaires, la commission nationale suit les procédures suivantes :

- la réception des demandes de réinscription ainsi que les justificatifs et leurs enregistrements d'une manière chronologique,

- l'envoi d'une correspondance au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel l'expert exerce afin de lui demander de présenter son rapport détaillé, tel que prévu par l'article 27 ter de la loi n° 93-61 susvisée,

- la convocation de l'expert judiciaire afin de se présenter personnellement devant elle chaque fois qu'il y a besoin pour l'entendre ou lui demander l'ajout des documents justifiant sa demande,

- la consignation de son avis suite à l'examen de ces demandes dans un procès verbal de délibération,

- la transmission des résultats de leurs travaux, dans un délai ne dépassant pas les trois mois à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 6 de la loi n° 93-61 susvisé, au ministre de la justice, y compris la liste nominative des experts judiciaires répondant aux critères nécessaires à la réinscription au tableau « A » ou au tableau « B » contenant leurs noms, prénoms, spécialités, domiciles élus ainsi que les tribunaux de première instance auxquels ils sont inscrits.

Art. 6 - Dans le cadre de l'examen des demandes du choix des spécialités présentées par les experts judiciaires conformément aux dispositions de l'article 32 nouveau de la loi n° 93-61 susvisé, la commission nationale suit les procédures suivantes :

- la réception des dossiers du choix de spécialité de la part des experts judiciaires en exercice, contenant chacun une demande de choix de la spécialité choisie pour l'inscription ainsi qu'une copie de la carte d'identité nationale et ce qui prouve l'inscription dans la spécialité demandée ou son exercice et leurs enregistrements d'une manière chronologique,

- la consignation de son avis suite à l'examen de ces demandes dans un procès verbal de délibération,

- la transmission des résultats de leurs travaux au ministre de la justice, y compris la proposition d'une liste nominative des experts judiciaires en exercice suivant les spécialités choisis afin de la publier dans une période ne dépassant pas les trois mois, à compter de l'expiration du délai imparti à la présentation des demandes.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2015.

Le ministre de la justice

Mohamed Salah Ben Aissa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la justice du 15 septembre 2015, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe de juridiction.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature et son organisation, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003.

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu le décret n° 2012-246 du 5 mai 2012, portant statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 30 juillet 2002, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe de juridiction, tel que modifié par l'arrêté du 11 juillet 2007.

Arrête :

Article premier - Un cycle présentiel de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe de juridiction, est ouvert à l'institut supérieur de la magistrature, à compter du 12 octobre 2015, au profit des greffier principaux de juridiction ayant totalisé les unités de valeurs préparatoires requises conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté susvisé du 30 juillet 2002.

Art. 2 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe de juridiction est de (6) mois.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à quatre vingt deux (82).

Art. 4 - Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2015.

Le ministre de la justice

Mohamed Salah Ben Aissa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par décret Présidentiel n° 2015-176 du 22 septembre 2015.

Le colonel-major de la marine Abd Arraouf Ata-Allah est promu au grade de contre-amiral, et ce, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Par décret Présidentiel n° 2015-177 du 22 septembre 2015.

Le contre-amiral Abd Arraouf Ata-Allah est nommé chef d'Etat-major de l'armée de mer, et ce, à compter du 1^{er} octobre 2015.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret gouvernemental n° 2015-1280 du 14 septembre 2015.

Madame Fatma Nefzi, administrateur en chef au ministère de l'intérieur, est nommée au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Par décret gouvernemental n° 2015-1281 du 14 septembre 2015.

Les administrateurs conseillers au ministère de l'intérieur dont les noms suivent, sont nommés au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques :

- Lasaad Jemii,
- Mourad Ben Ali,
- Souad B'chir,
- Houcine Belhadj,
- Jamel Amemri,
- Hifdhi Mourou,
- Abdelfattah Gharbi,
- Afifa Salem,
- Sami Ben Amor,
- Faouzi Ouertani,
- Raouf Harbi,
- Naceur Gasmi,
- Mohamed Bouden,
- Ammar Ben Ameer,
- Hamadi Aouaissi,
- Hanene El Ghali,
- Hassen Ayari,
- Mohamed Tounsi,
- Sonia Mohsni,
- Afifa Bouaziz,
- Najoua Bach Chaouch,
- Mongi Amairi,
- Saida Limame,
- Zouhair Miled,
- Wassila Hamdi,
- Hocine Kasraoui,
- Raoudha Dridi,
- Sonia Maaref,
- Wissam Mraidi,
- Nader Ben Lakhdar,
- Farida Guarouachi,
- Sleheddine Karoui,
- Anis Malloulchi,
- Abdelbaki Moula,
- Monia Ben Said,
- Sabeur Yousfi,
- Zahia Zidi,
- Ali Slimene,
- Chedlia Habbassi.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 15 septembre 2015.

Monsieur Taoufik Ben Jmiâa est nommé membre représentant l'organisation de la défense du consommateur à la commission consultative de gestion du fonds de prévention des accidents de la circulation, en remplacement de Monsieur Mohamed Zarrouk.

Décret gouvernemental n° 2015-1282 du 14 septembre 2015, modifiant et complétant le décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 88 et 89,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-7 du 9 février 2009,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2012-2773 du 19 novembre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont supprimés de la liste n° I annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé, les matières premières et produits semi-finis n'ayant pas de similaires fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 391722.0	Tube, tuyaux en polypropylène.
Ex 851680.0	Résistance électrique à barillet 1200 W, 1800W, 3000W et 3600W

Art. 2 - Sont supprimés de la liste n° III annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé, les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 7326	Ballons émaillés de stockage solaire d'une contenance excédant 300 litres
Ex 841360.0	Pompes et motopompes photovoltaïques
	Pompes avec régulation intégrée pour chauffage solaire des piscines
Ex 853931.0	Lampes fluocompactes économiseurs d'énergie et tubes fluorescents pour systèmes photovoltaïques
Ex 9405409996	Autres appareils d'éclairages à diodes émettrices de lumière (LED)
Ex 940550	Lampadaire solaire complet pour éclairage

Art. 3 - Sont ajoutés à la liste n° I annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé, les matières premières et produits semi-finis n'ayant pas de similaires fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 320990	Peinture sélective à base de polymère pour absorbeur solaire
EX 32065000001	Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (Phosphore)
EX 39191019000	Bandes en autres matières plastiques, auto-adhésifs, (Pat Thermique)
EX 3917	Tubes et tuyaux en matière plastique (Gaine thermorétractable)
Ex 940599	Corps en aluminium pour luminaires pour éclairage public

Art. 4 - Sont ajoutés à la liste n° II annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé, les matières premières et produits semi-finis fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 851680	Résistance chauffante électrique à barillet de 1200 W à 3600W.

Art. 5 - Sont ajoutés à la liste n° III annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé, les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 7309	Ballons en acier émaillés de stockage solaire d'une contenance excédant 300 litres
Ex 8413	Pompes et motopompes photovoltaïques
	Pompes avec régulation intégrée pour chauffage solaire des piscines
Ex 8502	Moteur à gaz naturel destiné aux installations de cogénération/trigénération
Ex 8411	Turbine à gaz naturel destinée aux installations de cogénération/trigénération.
Ex 9405	appareils d'éclairages à diodes émettrices de lumière (LED).

Art. 6 - Sont ajoutés à la liste n° IV annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé, les équipements fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 4803	Ouate de cellulose.
Ex 391722	Tube, tuyaux en polymères du propylène
Ex 7309	Ballon cimenté de stockage solaire d'une contenance excédant 300 litres
Ex 7310	Ballon cimenté de stockage solaire d'une contenance n'excédant pas 300 litres
	Ballon de stockage solaire en poudrage électrostatique d'une contenance n'excédant pas 300 litres
Ex 9405	appareils d'éclairages à diodes émettrices de lumière (LED)

Art. 7 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'industrie,

de l'énergie et des mines

Zakaria Hmad

Par arrêté du ministre des finances du 14 septembre 2015.

Sont nommées en qualité de membres de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office les personnes Mesdames et Messieurs, dont les noms suivent :

- Monsieur Nouredine Bouguerba, directeur à la direction générale des impôts, premier représentant du ministère des finances, en remplacement de Monsieur Mohamed Habib Zaddam,

- Monsieur Samir Messaadi, directeur à la direction générale des impôts, suppléant du premier représentant du ministère des finances, en remplacement de Monsieur Mohamed Moez Daghfous,

- Madame Thouraya Sayeh, expert comptable, premier représentant de l'ordre des experts comptables de Tunisie, en remplacement de Madame Najoua Bouassida,

- Monsieur Mohamed Ilyess Ghrab, expert comptable, suppléant du premier représentant de l'ordre des experts comptables de Tunisie, en remplacement de Madame Awatef Fitouri,

- Monsieur Mehdi Gargouri, expert comptable, deuxième représentant de l'ordre des experts comptables de Tunisie, en remplacement de Monsieur Jobrane Ben Zeineb,

- Monsieur Majed Khadhraoui, expert comptable, suppléant du deuxième représentant de l'ordre des experts comptables de Tunisie, en remplacement de Monsieur Abdelfatteh Azabou.

Par décret gouvernemental n° 2015-1283 du 14 septembre 2015.

Monsieur Habib Garbouj, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Chebika (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 11 septembre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-1284 du 14 septembre 2015.

Monsieur Abdallah Barhoumi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Mdhila (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 9 décembre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-1285 du 14 septembre 2015.

Madame Feten Ben Braiek, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Ksour Essaf (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 20 septembre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-1286 du 14 septembre 2015.

Monsieur Mohamed Ben Moussa, professeur principal de l'enseignement paramédical, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Ghomrassen (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 16 septembre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-1287 du 14 septembre 2015.

Monsieur Naceur Belgacem, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur des hôpitaux de circonscription de Ksibet Médiouni et Bouhjar (établissements hospitaliers de la catégorie « C » au ministère de la santé), à compter du 16 septembre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-1288 du 14 septembre 2015.

Monsieur Abdelwaheb Chouaieb, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Skhira (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 16 septembre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-1289 du 14 septembre 2015.

Monsieur Mahmoud Bayouli, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Ouedhref (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

Par décret gouvernemental n° 2015-1290 du 14 septembre 2015.

Monsieur Ridha Znina, administrateur, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Hawaria (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 2 décembre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-1291 du 14 septembre 2015.

Monsieur Lassâad Salah, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Souk El Ahad (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 15 septembre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-1292 du 14 septembre 2015.

Monsieur Brahirn Boudrigua, administrateur en chef de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de gestion des affaires des malades à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

Par décret gouvernemental n° 2015-1293 du 14 septembre 2015.

Monsieur Abdelmajid Riahi, administrateur général de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au centre d'études techniques et de la maintenance biomédicale et hospitalière.

Par décret gouvernemental n° 2015-1294 du 14 septembre 2015.

Monsieur Hichem Doukali, administrateur général de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur du groupement de santé de base de Tataouine (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé), à compter du 5 septembre 2014.

En application des dispositions du décret n° 81-1130 du 1^{er} septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-1295 du 14 septembre 2015.

Madame Hédia Medella épouse Jaziri, ingénieur général, est chargée des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'appui à la réduction des inégalités sociales et aux services de soins de première ligne et des centres intermédiaires pour les régions défavorisés au ministère de la santé.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1426 du 22 avril 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-1296 du 14 septembre 2015.

Monsieur Khemaïs Fhima, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur de la maintenance à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

Par décret gouvernemental n° 2015-1297 du 14 septembre 2015.

Monsieur Saber Mansour, médecin vétérinaire sanitaire principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de contrôle sanitaire des produits chimiques, biologiques et autres produits à la direction de contrôle sanitaire des produits à l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

Par décret gouvernemental n° 2015-1298 du 14 septembre 2015.

Monsieur Kamel Ajmi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires générales à l'hôpital régional de Siliana.

Par décret gouvernemental n° 2015-1299 du 14 septembre 2015.

Madame Chahrazed Guetari, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'approvisionnement à l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia.

Par décret gouvernemental n° 2015-1300 du 14 septembre 2015.

Monsieur Radhouane Nôomen, administrateur en chef de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de groupement de santé de base de Jbeniana, (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé), à compter du 15 septembre 2014.

En application des dispositions du décret n° 81-1130 du 1^{er} septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-1301 du 14 septembre 2015.

Madame Monia Djebali, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur des ressources humaines à la direction des ressources humaines à l'institut « Pasteur » de Tunis.

Par décret gouvernemental n° 2015-1302 du 14 septembre 2015.

Monsieur Ezzeddine Marzouk, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur du contrôle de gestion à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

Par décret gouvernemental n° 2015-1303 du 14 septembre 2015.

Le docteur Houcine Jabrane, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur du secteur privé de la santé à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé de Gabès.

Par décret gouvernemental n° 2015-1304 du 14 septembre 2015.

Monsieur Sabeur Ayedi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de formation et de relations publiques au centre d'études techniques et de la maintenance biomédicale et hospitalière.

Par décret gouvernemental n° 2015-1305 du 14 septembre 2015.

Madame Amel Hchaïchi, technicien supérieur major de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des professions, des établissements et des prestations sanitaires privés à la sous-direction du secteur privé de la santé, à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Ben Arous.

Par décret gouvernemental n° 2015-1306 du 14 septembre 2015.

Le docteur Noura Brahem, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de contrôle sanitaire des produits biologiques et autres produits à la sous-direction de contrôle sanitaire des produits chimiques, biologiques et autres produits à la direction de contrôle sanitaire des produits à l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

Par décret gouvernemental n° 2015-1307 du 14 septembre 2015.

Madame Bochra Bjaoui, pharmacien de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service, de contrôle des dispositifs médicaux et autres produits à la sous-direction de contrôle des produits de santé à la direction de contrôle sanitaire des produits à l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

Par décret gouvernemental n° 2015-1308 du 14 septembre 2015.

Madame Olfa Drissi, pharmacien de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de contrôle des médicaments à la sous-direction de contrôle des produits de santé à la direction de contrôle sanitaire des produits à l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

Par décret gouvernemental n° 2015-1309 du 14 septembre 2015.

Monsieur Mohamed Aouini, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des affaires juridiques et du contentieux à l'hôpital « Razi » de la Manouba.

Par décret gouvernemental n° 2015-1310 du 14 septembre 2015.

Monsieur Jaleleddine Derbali, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de maintenance, de la sécurité et de l'hygiène hospitalière à la sous-direction de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional de Kasserine.

Par décret gouvernemental n° 2015-1311 du 14 septembre 2015.

Madame Mbarka Nafaa, technicien en chef, est chargée des fonctions de chef de service de la réalisation et du suivi à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'appui à la réduction des inégalités sociales et aux services de soins de première ligne et des centres intermédiaires pour les régions défavorisées au ministère de la santé.

Par décret gouvernemental n° 2015-1312 du 14 septembre 2015.

Monsieur Amine Mistiri, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service juridique à la sous-direction juridique et contentieux à la direction des services communs à l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

Par décret gouvernemental n° 2015-1313 du 14 septembre 2015.

Madame Rym Chérif, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale pour diriger le bureau de la planification, de la statistique et de l'informatique à la direction régionale de la santé de Gafsa.

Par décret gouvernemental n° 2015-1314 du 14 septembre 2015.

Madame Néjia Khalifa, technicien supérieur major de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement à la sous-direction de la santé environnementale, à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Gafsa.

Par décret gouvernemental n° 2015-1315 du 14 septembre 2015.

Monsieur Mohamed Bouhajeb, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service de l'hygiène et de la sécurité au groupement de santé de base de Monastir (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

Par décret gouvernemental n° 2015-1316 du 14 septembre 2015.

Mademoiselle Ibtissem Houichi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service d'accueil à la sous-direction d'accueil et de l'archive à la direction de la gestion des affaires des malades à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir.

Par décret gouvernemental n° 2015-1317 du 14 septembre 2015.

Monsieur Othmane Ezzine, technicien supérieur principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'information et des programmes sanitaires à la sous-direction de santé de base à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Zagouan.

Par décret gouvernemental n° 2015-1318 du 14 septembre 2015.

Le docteur Taha Mkadmini, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé de Tataouine.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-1319 du 14 septembre 2015.

Le docteur Chokri Manai, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé de Manouba.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-1320 du 14 septembre 2015.

Monsieur Ouajih Haj Ali Salem, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service d'accueil, de l'admission et de transport des malades à la sous-direction des affaires des malades à l'hôpital régional « Mohamed Tletli » de Nabeul.

Par décret gouvernemental n° 2015-1321 du 14 septembre 2015.

Madame Faouzia Zhili épouse Bali, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des affaires financières à la sous-direction des affaires financières et de l'approvisionnement au centre national de transfusion sanguine.

Par décret gouvernemental n° 2015-1322 du 14 septembre 2015.

Monsieur Sadok Mosbeh, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des achats et de la gestion des stocks à la sous-direction de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional « Houcine Bouzaïene » à Gafsa, à compter du 4 décembre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-1323 du 14 septembre 2015.

Monsieur Abdelkader Bouallegue, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service financier à la sous-direction des affaires générales à l'hôpital régional de Kébili, à compter du 3 septembre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-1324 du 14 septembre 2015.

Monsieur Ahmed Choul, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'accueil, de l'admission et de transport des malades à la sous-direction des affaires des malades à l'hôpital régional « Sadok M'kaddem » de Djerba.

Par décret gouvernemental n° 2015-1325 du 14 septembre 2015.

Madame Monia Bouktif, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de contrôle sanitaire des produits chimiques à la sous-direction de contrôle sanitaire des produits chimiques, biologiques et autres produits à la direction de contrôle sanitaire des produits à l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

Par décret gouvernemental n° 2015-1326 du 14 septembre 2015.

Madame Alya Thabet, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et matérielles à la sous-direction des affaires administratives et financières, à la direction des services communs à l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

Par décret gouvernemental n° 2015-1327 du 14 septembre 2015.

Monsieur Mohamed Ali Hamdi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier au groupement de santé de base « Menzel Chaker Agareb » (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé), à compter du 16 septembre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-1328 du 14 septembre 2015.

Madame Nejiba Soud épouse Marzouk, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la formation et de l'action sociale à la sous-direction de la formation et de l'action sociale, à la direction des ressources humaines à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir.

Par décret gouvernemental n° 2015-1329 du 14 septembre 2015.

Monsieur Fadhel Gheriani, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'hygiène et de la sécurité au groupement de santé de base de Tataouine (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

Par décret gouvernemental n° 2015-1330 du 14 septembre 2015.

Madame Sourour Kantaoui, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des achats à la sous-direction de l'approvisionnement à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

Par décret gouvernemental n° 2015-1331 du 14 septembre 2015.

Le docteur Mechaal Mourali, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de gynécologie-obstétrique à l'hôpital « Habib Bougatfa » de Bizerte.

Par décret gouvernemental n° 2015-1332 du 14 septembre 2015.

Le docteur Leila Attia, maître de conférences agrégée hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service de gynécologie obstétrique « A » à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

Par décret gouvernemental n° 2015-1333 du 14 septembre 2015.

Le docteur Souheil Omar, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service du laboratoire de biologie médicale à l'institut national « Mongi Ben Hmida » de neurologie de Tunis.

Par décret gouvernemental n° 2015-1334 du 14 septembre 2015.

Le docteur Habiba Mizouni, maître de conférences agrégée hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service d'imagerie médicale à l'hôpital la Rabta de Tunis.

Par décret gouvernemental n° 2015-1335 du 14 septembre 2015.

Le docteur Belgacem Saidi, médecin principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital de circonscription de Moularès.

Par décret gouvernemental n° 2015-1336 du 14 septembre 2015.

Le docteur Hassen Haddad, médecin spécialiste principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital régional de Menzel Temim.

Par décret gouvernemental n° 2015-1337 du 14 septembre 2015.

Est mis fin aux fonctions du docteur Moufida Najji épouse Meddeb, médecin major de la santé publique, chef de circonscription sanitaire de Nabeul du gouvernorat de Nabeul.

Par décret gouvernemental n° 2015-1338 du 14 septembre 2015.

Est mis fin aux fonctions du docteur Mounir Boujilbane, médecin principal de la santé publique, chef de circonscription sanitaire de Bir Ali du gouvernorat de Sfax.

Par arrêté du ministre de la santé du 14 septembre 2015.

Madame Khadija Dabira est nommée membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'institut Hedi Rais d'ophtalmologie de Tunis, en remplacement de Monsieur Mohamed El Ghabri, et ce, à compter du 16 juillet 2015.

Par arrêté du ministre de la santé du 14 septembre 2015.

Monsieur Habib El Aaouili est nommé membre représentant les usagers à la commission chargée de choisir les candidats à l'obtention des prix nationaux de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires, en remplacement de Monsieur Lotfi El Khaldi, et ce, à compter du 22 juin 2015.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT,
DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 14 septembre 2015.

Monsieur El Ferjani Doghman est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'entreprise de l'institut national de la statistique, en remplacement de Monsieur Sami Jbali.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministère des affaires sociales du 14 septembre 2015, portant agrément du guide de procédures relatif à l'assistance pédagogique en domaine d'éducation spécialisée à l'institut l'éducation spécialisée.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'on modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-2061 du 10 décembre 1990, portant organisation de l'institut de promotion des handicapés, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-1218 du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble des textes qui l'on modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2001-2371 du 8 octobre 2001, fixant la rémunération des personnes appelées à effectuer des travaux exceptionnels dans les administrations publiques et les institutions de formation des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le guide des procédures relatif à l'assistance pédagogique en domaine d'éducation spécialisée à l'institut supérieur de l'éducation spécialisée.

Arrête :

Article premier - Est agréé le guide des procédures de l'assistance pédagogique en domaine d'éducation spécialisée à l'institut supérieur de l'éducation spécialisée annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté doivent être appliquées par tous les services concernés et notamment la direction générale de la promotion sociales, les directions régionales des affaires sociales et les établissements sociaux éducatifs publics ou privés travaillant dans le domaine de la protection des personnes handicapées, des inadaptés socialement et des personnes âgées.

Art. 3 - Le directeur de l'institut supérieur de l'éducation spécialisée est tenu à mettre à jour ce guide chaque fois que cela sera nécessaire.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2015.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2015-1339 du 14 septembre 2015.

Les inspecteurs des écoles primaires, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'inspecteur principal des écoles primaires :

- Najoua Kadri,
- Ammar Khelifi,
- Ali Majed,
- Ilhem Barboura,
- Abdellatif Bahloul,
- Amel Ben Mahjoub,
- Ahmed Ben Fguira,
- Mabrouk El Karous,
- Mongi Hamdi,
- Nouredine Trabelsi,
- Abderrazek Abdelmaksoud,
- Henda Khiari,
- Abderrazek El Jomli,
- Salah El Ghozzi,
- Latifa El Guerchi,
- Boulbaba El Euch,
- Taoufik Riahi,
- Faouzi Mosbahi,
- Khaled Shabou,
- Rabiaa Bouabda,
- Sanhagi Chaieb,
- Najoua Riyouf,
- Sarra Zouari,
- Salah Beltaief,
- Lazhari Belghith,
- Faouzi Bengaji,
- Najoua Zourguia,
- Besma Oueslati,
- Malika Kassis épouse Ben Ali,
- Salem Saidi,
- Essia Hidouri,
- Ali Zairi,
- Mohamed Sahraoui,
- Rachid Ben Hmida,
- Lotfi Zouari,
- Abdedaem Sallami,
- Jalila Ben Haj Bouaziz,
- Samia Yahyaoui,
- Mohamed Mouldi Nhidi,
- Mohamed Kcibi,
- Ali Hamdi,
- Naceur Rejeb,
- Saida Sandli,
- Kamel Mihoubi,
- Mohamed Lahouel,
- Nadia Ayari,
- Akila El Hadj Ali,
- Latifa Derbeli,
- Maher Baati,
- Ammar Ahmarcha,
- Latifa Semmani,
- Fethi Ben Yahya,
- Mejda Kadria,
- Chedhli Naceur,
- Mhamed Khiari,
- Salah Koubada,
- Abdallah Fazai,
- Mosbah Guedri,
- Brahim El Hani,
- Rafiaa Sayadi,
- Said El Akermi Baghdadi,
- Ahmed Ben Abdallah,
- Zouhaier Farah,
- Feten El Maddeh,
- Zeineb Jendli,
- Samir Jebari,
- Mefteh Khadhraoui,
- Hassen Achleh Mokhtari,
- Tarek Abdelmalek,
- Mansour El Hadj Ali,
- Mohamed Salah Slimani,
- Abdelhamid Imami,
- Nouredine Chmengui,
- Mounira Khouja,
- Ali Ameer,
- Belgacem Khadhraoui,
- Mounir Chared,

- Mohamed Ouerguemmi,
- Chokri Hmidi,
- Habib Abdouli,
- Ridha Jday,
- Imed Abidi,
- Mongi Ayadi,
- Boudali Assili,
- Samira Barkaoui,
- Ali Saidi,
- Ridha Slaimia,
- Nabih Mraïhi,
- Mohamed Tlili,
- Mohamed Faouzi Ghanmi,
- Moncef Guesmi,
- Abdesslem Chaabene,
- Amor Kordi,
- Mohamed Bel Hadj Amor Alaya,
- Mohamed Dardouri,
- Fethi Hamzi,
- Taha Msadek Kaaniche,
- Noureddine Hizaoui,
- Noûmen Hchicha,
- Youssef Baroudi,
- Najet Ben Amor,
- Noureddine Chelbi,
- Lotfi Abbassi,
- Faouzi Mahwachi,
- Hedi Ben Ali,
- Hmaïed Zarrouk,
- Lilia Turki,
- Mahmoud Ben Salem,
- Mohamed Hasnaoui,
- Lotfi Latrech,
- Fathia El Madani,
- Youssef Khalfi,
- Houcine Hasnaoui,
- Mohamed Ali Ichaoui,
- Abderrahmen Soltani,
- Mohamed Moncef Ebdelli,
- Jallouli Ben Issa,
- Aïcha Ben Saida,
- Hichem El Amri,
- Ali Fraj.

Par décret gouvernemental n° 2015-1340 du 15 septembre 2015.

Les inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires :

- Rachid Dridi,
- Khelil Mnif,
- Sondes Jebara,
- Jamel Rhimi,
- Ali Ben Taieb,
- Mohamed Ali Slaimi,
- Hamed Radaoui,
- Raouef Lourari,
- Taher Mathlouthi,
- Khaled Essid,
- Abdallah Ben Hammouda,
- Habib Bel Hadj Salem,
- Jamil Ben Mohamed,
- Mohamed Jemai Nbili,
- Abdelaziz Ben Mhenni,
- Leïla Elaghliyou,
- Saloua Abbasi,
- Fethi Fares,
- Abdallah Salhi,
- Sabri Khelifi,
- Jafer Sellimi,
- Olfa Mahmoud,
- Hamadi Bouazizi,
- Faouzi Njima,
- Ezeddine Nehdi,
- Mongi Selmi,
- Ammar Triki,
- Fadhel Adel,
- Fakher Naïfer,
- Bechir Ben Ltaïef,
- Imed Messaoudi,
- Taoufik Barhoumi,
- Bouchra Ayadi,
- Lotfi Baccouche,
- Amel Bouhani Kadri,
- Mounir Khelifi,
- Koussay Lemlaïh,

- Mongia Ben Mlouka,
- Fethi Ibnou Aieche,
- Bedreddine Gammoudi,
- Chokri Karoui,
- Adel Nehdi,
- Bechir Souissi,
- Romdhane Zaafouri,
- Ali Hnid,
- Abdelhafidh Ben Souda,
- Sami Moussa,
- Faied Kouraani,
- Foued Ben Habib Abidi,
- Faouzi Twahri,
- Ridha Hamza,
- Mongi Slim,
- Adel Azouz,
- Faouzi Ramdhani,
- Mabrouk Aloui,
- Khelifa Lahmer,
- Rafiaa Zrelli,
- Youssef Kchaou,
- Ahmed Ben Salem,
- Jamel Bel Hadj,
- Faiza Allouch,
- Taïeb Jlassi,
- Abdelhak Jaballah,
- Zouhaïer Oueslati,
- Nouredine Taïeb,
- Mohamed Chetoui,
- Maher Siala,
- Taoufik Rouabeh,
- Salah Saadaoui,
- Zied Litaïem,
- Mohamed Mardassi,
- Mohamed Lahbib Selma,
- Wahid Rhaïem,
- Habib Chabbeh,
- Abdelhakim Mannoubi,
- Belgacem Klaï,
- Abdelbasset Cherif,
- Lotfi Henba,
- Ali Bhouri,

- Habib Abdelkader,
- Nabil Mziou,
- Mohamed Mtaoua,
- Latifa Ben Arfa,
- Elaid Fejraoui,
- Imed Ben Brahim,
- Ahmed Ouhibi,
- Raja Kouki Ben Mahmoud,
- Mabrouk Rbei,
- Abdelhakim Khalfaoui,
- Lassaad Ben Mahmoud,
- Houcine Chelbi,
- Ali Azizi,
- Ali Soltani,
- Ahmed Ibnchikh,
- Louai Mlaïeh,
- Rakia Toulgui,
- Badreddine Harrabi,
- Rafik Kastouri,
- Jilani Allagui,
- Ridha Abdallah.

Par décret gouvernemental n° 2015-1341 du 14 septembre 2015.

Monsieur Mohamed Ton, professeur principal émérite, chargé des fonctions de secrétaire général du ministère de l'éducation, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Arrêté du ministre de l'éducation du 15 septembre 2015, fixant la date des deux sessions de l'examen du baccalauréat et celle de l'ouverture et de la clôture de l'inscription des candidats pour l'année 2016.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 6 mai 2015.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe la date des deux sessions de l'examen du baccalauréat et celle de l'ouverture et de la clôture de l'inscription des candidats pour l'année 2016.

Art. 2 - Les épreuves de la session principale se déroulent le mercredi 1^{er} juin 2016 et jours suivants et celles de la session de contrôle le mardi 21 juin 2016 et jours suivants.

Art. 3 - L'ouverture de l'inscription des candidats à distance via le réseau éducatif est fixée au lundi 12 octobre 2015 et sa clôture au vendredi 13 novembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2015.

Le ministre de l'éducation

Neji Jalloul

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 15 septembre 2015, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Sbikha 1 du gouvernorat de Kairouan.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,
Vu la constitution,

Vu la loi 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et notamment son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1^{er} août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion et notamment ses articles 5, 6 et 7,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles de la zone industrielle de Sbikha 1 du gouvernorat de Kairouan,

Vu la lettre du gouverneur de Kairouan en date du 3 avril 2015.

Arrête :

Article premier - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Sbikha 1 du gouvernorat de Kairouan, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994. Les limites de la dite zone industrielle sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2015.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie
et des mines*

Zakaria Hmad

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 14 septembre 2015.

Monsieur Mohamed Idoudi est nommé administrateur représentant l'Etat, au conseil d'administration de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara (TRAPSA), et ce, en remplacement de Monsieur Abderrazak Gasmi.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 15 septembre 2015, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de La Marsa, gouvernorat de Tunis.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la délégation spéciale de la commune de La Marsa,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret du 6 avril 1912, portant création de la commune de La Marsa,

Vu le décret n° 77-919 du 10 novembre 1977, portant approbation du plan d'aménagement de la commune de La Marsa, tel que révisé par le décret n° 81-1594 du 24 novembre 1981, par le décret n° 94-1497 du 19 août 1944 et par le décret n° 2005-3399 du 26 décembre 2005,

Vu le décret n° 2004-2626 du 9 novembre 2004, portant modification des limites territoriales de la commune de La Marsa du gouvernorat de Tunis,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 18 mars 2010, portant délimitation des zones requérant la révision partielle du plan d'aménagement urbain de la commune de La Marsa, gouvernorat de Tunis,

Vu la délibération du conseil municipal de La Marsa réuni le 15 mai 2014.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de La Marsa, gouvernorat de Tunis, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P) indiquées par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	39.447	97.529
B	39.326	97.411
C	39.132	97.510
D	38.428	96.808
E	38.499	96.667
F	37.787	96.262
G	37.006	95.848
H	37.029	95.022
I	35.457	95.741
J	33.073	96.998
K	33.843	98.106
L	33.494	98.721
M	34.092	99.106
N	31.415	103.646
O	31.177	104.167
P	34.404	104.463

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 18 mars 2010 susvisé.

Art. 2 - Le président de la délégation spéciale de la commune de La Marsa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2015.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre des finances, du ministre du transport et du ministre de commerce du 14 septembre 2015, relatif à l'abattement des droits de stationnement et du tarif maxima de gardiennage des marchandises auxquels est assujettie une cargaison de granules de marbre au port de Zarzis.

Le ministre des finances, le ministre du transport et le ministre de commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972 et notamment ses articles 18 et 24,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes, promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009 et notamment son article 129,

Vu le décret n° 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2008-2692 du 21 juillet 2008, portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de terre-pleins relevant du domaine public du port de Zarzis par la société tunisienne d'acconage et de manutention,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport et du tourisme du 6 février 1988, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office des ports nationaux en date des 29 septembre et 7 octobre 1987, relative à la fixation des tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de - commerce tunisiens,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 4 mars 1992, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office des ports nationaux tunisiens en date du 22 janvier 1992, modifiant et complétant les tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 30 septembre 1998, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office de la marine marchande et des ports du 18 mars 1998, modifiant et complétant les tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 25 juin 2002, portant fixation des redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports en contre partie du séjour des voitures et des conteneurs et de l'embarquement, du débarquement et du transbordement des conteneurs,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 17 mars 2007, portant fixation des redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports en contre partie de l'utilisation des ouvrages et équipements portuaires,

Vu l'arrêté du ministre du transport et du ministre du commerce et de l'artisanat du 16 janvier 2014, portant homologation du tarif maxima de chargement, déchargement, manutention et gardiennage des marchandises dans les ports maritimes de commerce.

Arrêtent :

Article premier - Sont réduits à 100 mille dinars, les droits de stationnement et le tarif maxima de gardiennage des marchandises auxquels est assujettie une cargaison de 6000 tonnes de granulés de marbre revenant à la société « Al Nakheel Manufacturing Floor » et stationnée depuis le 1^{er} mars 2011 au port de Zarzis.

Art. 2 - L'abattement prévu à l'article premier du présent arrêté demeure applicable pour une période de trois mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2015.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre du transport

Mahmoud Ben Romdhane

Le ministre du commerce

Ridha Lahouel

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2015, modifiant et complétant l'arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, relatif à la fixation des conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 87-8 du 6 mars 1987, instituant des dispositions relatives au travail des retraités,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009 et notamment son article 81,

Vu le décret n° 99-2048 du 13 septembre 1999, fixant les redevances perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-2782 du 20 novembre 2000 et le décret n° 2007-704 du 22 mars 2007,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire et les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement, tel que modifié par le décret n° 2001-1788 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 5 février 2002, relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules et du cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 33 et les dispositions de l'article 37 de l'arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, cité ci-dessus sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 33 - (deuxième paragraphe nouveau) - Toutefois, l'équivalence ne peut être accordée que pour la personne dont la résidence d'au moins deux ans est justifiée au pays qui a délivré le certificat pour la période de son obtention et qui répond, selon la catégorie du certificat dont l'équivalence est demandée, aux conditions relatives :

- au permis de conduire et son ancienneté et à la condition du niveau d'instruction, telles que mentionnées aux articles 4, 9 et 14 du présent arrêté sans prendre en compte l'ancienneté dans l'exercice de la profession,

- au suivi d'une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules,

- à la réussite à une épreuve de niveau comprenant les matières suivantes :

- a) pour les certificats d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules et les certificats d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules :

- épreuve écrite de contrôle de connaissances,
- pédagogie en salle,
- conduite personnelle,
- pédagogie de la conduite.

- b) pour les certificats d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières :

- épreuve écrite de contrôle de connaissances,
- pédagogie en salle.

Article 37 (nouveau) - Les dispositions des articles 7, 12 et 17 du présent arrêté, s'appliquent à l'épreuve de niveau. En cas d'échec à l'épreuve écrite mentionnée à l'article 33 du présent arrêté, il est permis de repasser cette épreuve seulement pour une deuxième fois.

Art. 2 - Sont ajoutés à l'arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, cité ci-dessus un deuxième paragraphe à l'article 49 ainsi que l'article 49 (bis) comme suit :

Article 49 - (deuxième paragraphe) - La condition de justification de résidence prévue au deuxième paragraphe nouveau de l'article 33 ci-dessus n'est pas applicable pour les personnes qui ont suivi ou en train de suivre une formation dans un pays étranger, pour obtenir ce certificat, avant la date de la publication du présent arrêté.

Article 49 (bis) - Les dispositions de l'article 37 (nouveau) s'appliquent à toutes les personnes qui ont passé l'épreuve de niveau conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus avant la date de la publication du présent arrêté et qui ont été déclarés ajournés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2015.

Le ministre du transport

Mahmoud Ben Romdhane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du ministre du commerce du 15 septembre 2015, portant modification du cahier des charges relatif à l'organisation de l'exercice de l'activité du commerce de distribution des produits artisanaux tunisiens approuvé par l'arrête du ministre du commerce et de l'artisanat du 7 janvier 2009.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code de travail,

Vu la loi n° 91 - 64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu la loi n° 2005-17 du 1^{er} mars 2005, relative aux métaux précieux,

Vu la loi n° 2007-68 du 27 décembre 2007, relative aux appellations d'origine, aux indications géographiques et aux indications de provenance des produits artisanaux,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu le décret n° 2000-133 du 18 janvier 2000, relatif à l'institution d'un régime de vente aux non résidents avec restitution de la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention,

Vu le décret n° 2005-3078 du 29 novembre 2005, portant liste des activités des petits métiers et de l'artisanat et déterminant la liste des activités dont l'exercice nécessite la qualification professionnelle,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2012-1682 du 14 août 2012, relatif à la mise en place d'un processus participatif pour l'évaluation et la révision des procédures administratives régissant l'exercice des activités économiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 17 août 2004, portant approbation du cahier des charges relatif à la détermination des conditions générales de conformité de locaux,

Vu l'arrête du ministre du commerce et de l'artisanat du 7 janvier 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'exercice de l'activité du commerce de distribution des produits artisanaux tunisiens,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 9 décembre 2010, complétant l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat en date du 18 juin 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du commerce et de l'artisanat et les entreprises et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre du commerce et de l'artisanat du 9 décembre 2010, portant fixation des conditions et des procédures de l'exercice de l'activité de commerçant détaillant ambulant,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Sont ajoutés au cahier des charges relatif à l'organisation de l'exercice de l'activité du commerce de distribution des produits artisanaux tunisiens l'alinéa cinq (5) à l'article 2, l'article 9 bis et le paragraphe 4 de l'article 18, et ce, conformément à la version arabe du présent arrêté.

Art. 2 - Est abrogé le paragraphe trois (3) de l'article 18 du cahier des charges relatif à l'organisation de l'exercice de l'activité du commerce de distribution des produits artisanaux tunisiens et remplacé conformément à la version arabe du présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2015.

Le ministre du commerce

Ridha Lahouel

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 14 septembre 2015.

Monsieur Anwar Ben Khalifa est nommé membre représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'administration de l'office national des postes, et ce, en remplacement de Monsieur Mourad Kaouel.

Par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 14 septembre 2015.

Monsieur Mohamed Ali Mejri est nommé membre représentant le ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences, en remplacement de Monsieur Sadok Toumi, et ce, pour la période du 26 novembre 2014 jusqu'à 22 mai 2015.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret gouvernemental n° 2015-1342 du 14 septembre 2015, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre archéologique sise à Henchir Elfaouar, gouvernorat de Béja.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu la loi n° 94-35 du 24 février 1994, portant promulgation du code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Béja,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit:

Article premier - Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporée au domaine public archéologique pour être mise à la disposition du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, (l'institut national du patrimoine), une parcelle de terre archéologique sise à Henchir Elfaouar, gouvernorat de Béja, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et présentée au tableau ci-après :

N° de la parcelle	N° du Titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
36 conforme à la parcelle n° 1 au plan du titre foncier n° 748 Béja	748 Béja	26 h 19a30ca	19 h 34 a 76ca	1- Mohamed Ben Mohamed Bahri Ben Abdessattar 2- Nacer 3-Mahmoud 4- Ahmed dit Adel 5- Zeineb les quatre derniers enfants de Mohamed Behi 6-Leila 7-Ahmed Ridha les deux derniers enfants de Ezzeddine dit Mokhtar Ben Mohamed Behi 8- Aziza 9- Jeneiyne les deux dernières filles de Azouz Ben Mohamed Bahri Ben Abdessattar 10- Nafisa Bent Ahmed Asrem 11- Saleheddine Ben Habib Ben Azouz Bahri 12- Hichem 13- Mohamed Abi Alaa les deux derniers enfants de Abdelmajid Said 14- Jawida Najiba 15-Saadia Nabiha 16- Fatma Ida 17 - Malika 18- Mohamed Raouf 19-Farida Amel 20-Mustapha Najib 21- Mohamed Said 22-Feiza Nedra les neuf derniers enfants de Ismail Ben Azouz Bahri 23- Fatma Saghira Bent Abdeaziz Ben Allela Joumaa 24-Fatma 25-Nazli 26-Souad 27-Ali 28-Ahmed Mortadha les cinq derniers enfants de Abdelhamid Ben Mohamed Bahri 29-Mohamed Hedi Ben Ahmed Bahri 30-Lukracia Strino 31-Salwa 32-Samir 33-Sinda les trois derniers enfants de Amor Ben Ahmed Ben Mohamed Bahri 34- Mohamed Ali Ben Ahmed H'cheichi 35- Mohamed Ibrahim 36-Mohamed Badis les deux derniers enfants de Mohamed Ali Ben Ahmed H'cheichi 37- Fatma Latifa Bent Abdessattar Bahri 38-Zohra 39- Ain Ennajla 40-Hajer 41- Mohamed Tarek 42Ahmed les cinq derniers enfants de Hamza Ben Ahmed Ben Mohamed Bahri 43-Faycel 44-Leith Hichem 45-Bechir les trois derniers enfants de Mohamed Ali Ennebi 46- Nasima 47- Fathi 48- Lotfi les trois derniers enfants de Mohamed Hamadi Ben Chikh Mokhtar Ben Abdallah 49- -Jalila Bent Mahmoud Ben Othmene 50 Alissa 51-Abbes 52-Saoud 53-Anas les quatre derniers enfants de Mohamed Hedi Ben Ahmed Bahri 54-Assia Bent Mohamed Ben Abdessattar 55- Leila Bent Sadok Ben Hmida Bouleiyen 56-Sadika Bent Jileni ou Mohamed Jilani Ben Mohamed Ben Abdessattar 57- Ezzeddine Ben Mohamed Tayeb Kheyari.

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

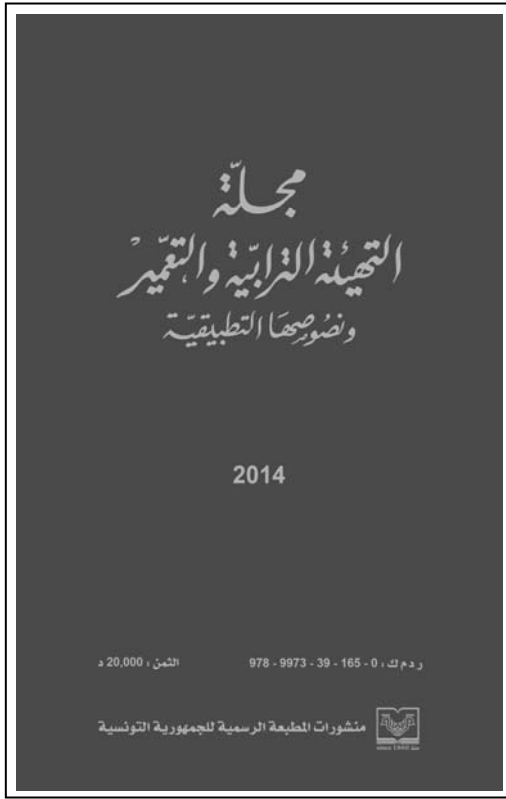
Habib Essid

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 1^{er} octobre 2015"



منشورات : 2014

ردم ك : 978-9973-39-165-0

عدد الصفحات : 196

الحجم : 20 X 13

التمن : 20,000 د

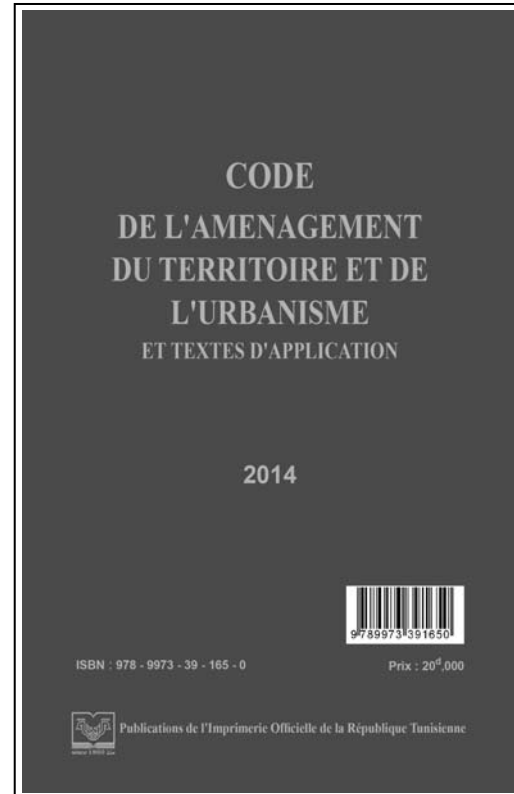
Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-165-0

Page : 217

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 500 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.

المجلة التجارية

2014

الثلث، 11,500 د 978 - 9973 - 39 - 095 - 0 ر د م ك

منشورات الطبعة الرسمية للجمهورية التونسية



منشورات : 2014

ر د م ك 978-9973-39-095-0

عدد الصفحات : 178

الحجم : 20 X 13

الثلث : 11,500 د

Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-095-0

Page : 219

Format : 20 X 13

Prix : 11,500 D

CODE DE COMMERCE

2014



ISBN : 978 - 9973 - 39 - 095 - 0

Prix : 11⁵⁰⁰



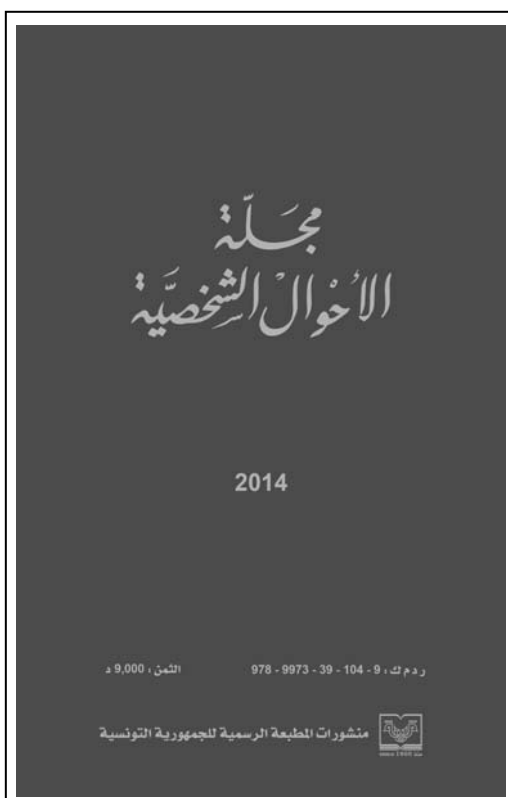
Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2014

ر د م ك 9-104-39-9973-978

عدد الصفحات : 133

الحجم : 13 X 20

الثلث : 9,000 د

Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-104-9

Page : 150

Format : 20 X 13

Prix : 9,000 D

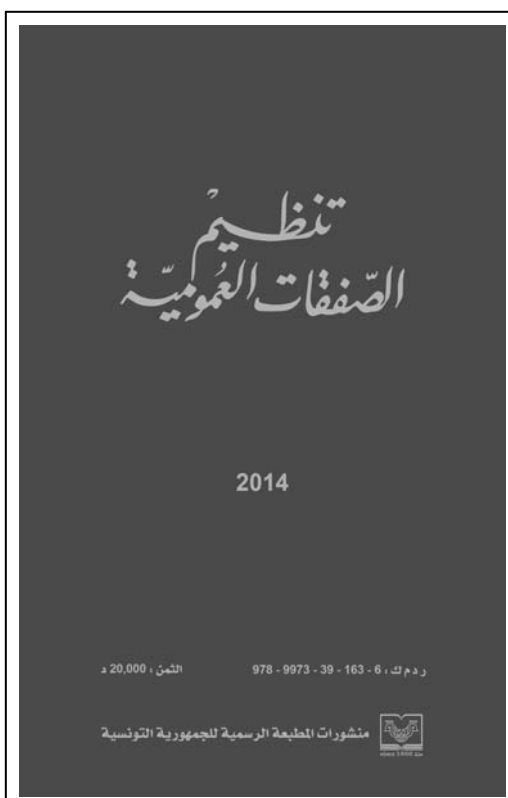


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2014

ردمك 978-9973-39-163-6

عدد الصفحات : 285

الحجم : 20 X 13

الثنى : 20,000 د

Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-163-6

Page : 261

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A BONNEMENT

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêts

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus